

Exception

LIR

233.1(4)

Le nouveau paragraphe 233.1(4) de la Loi prévoit une exception aux exigences en matière de déclaration énoncées aux paragraphes 233.1(2) et (3). En effet, le déclarant ou la société de personnes déclarante n'est tenu de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition ou un exercice que si le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande totale des biens ou des services se rapportant aux opérations à déclarer auxquelles ont pris part au cours de l'année ou de l'exercice le déclarant ou la société de personnes déclarante et une personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont cette personne est un associé, dépasse 1 000 000 \$. Dans le cas d'une société de personnes déclarante, un autre facteur est pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si ce seuil a été franchi. Il s'agit de la valeur des biens ou des services se rapportant aux opérations à déclarer auxquelles elle a pris part avec une personne non-résidente (ou une société de personnes dont cette personne est un associé) avec laquelle l'un de ses associés a un lien de dépendance.

Le paragraphe 233.1(4) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

Présomption

LIR

233.1(5)

Le nouveau paragraphe 233.1(5) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 233.1, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé des deux sociétés de personnes.

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

Article 232**Exigences en matière de déclaration – Étrangers**

LIR

233.2(1) et (4)

Selon l'article 233.2 de la Loi, les personnes résidant au Canada sont tenues de présenter une déclaration de renseignements à Revenu Canada, dans certaines conditions, si elles ont transféré ou prêté un bien à une fiducie non résidente. L'une des conditions prévoit que la fiducie doit être une « fiducie étrangère déterminée » au sens du paragraphe 233.2(1). Une fiducie est une fiducie étrangère déterminée si elle ne réside pas au Canada et si elle remplit l'une des deux conditions suivantes : elle compte un « bénéficiaire déterminé » ou ses modalités sont telles que des personnes résidant au Canada peuvent en devenir bénéficiaires.

La modification apportée au paragraphe 233.2(1) consiste à élargir le sens de « fiducie étrangère déterminée ». En effet, sera une telle fiducie la fiducie non résidente dont les modalités, ou tout arrangement la concernant (comme une lettre d'intention), permettent à des personnes d'acquérir à un moment ultérieur, par suite de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par quiconque, un droit de bénéficiaire dans la fiducie. La question de savoir si ces personnes résident au Canada au moment où elles acquièrent le droit de bénéficiaire dans la fiducie n'a plus d'importance.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} décembre 1997.

Le paragraphe 233.2(4) de la Loi prévoit, de façon générale, que les personnes résidant au Canada sont tenues de produire une déclaration de renseignements lorsqu'elles ont transféré ou prêté un bien à une « fiducie étrangère déterminée », au sens du paragraphe 233.2(1) de la Loi, et qu'une situation de lien de dépendance (selon le paragraphe 233.2(2) de la Loi) existe relativement au transfert ou au prêt. Cependant, une situation de lien de dépendance n'a pas à exister relativement à un transfert ou un prêt effectué en faveur d'une fiducie si l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie étrangère déterminée » s'applique à la fiducie. En règle générale, une fiducie est une fiducie étrangère déterminée si elle ne réside pas au Canada et si elle remplit l'une des deux conditions suivantes : elle compte un

« bénéficiaire déterminé » qui réside au Canada ou ses modalités sont telles que des personnes résidant au Canada peuvent en devenir bénéficiaires.

Les fiducies exonérées sont exclues de la définition de « fiducie étrangère déterminée ». Selon l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1), est une telle fiducie la fiducie qui est établie dans le cadre d'un régime ou fonds de retraite ou de pension ou d'un régime ou fonds établi en vue d'assurer des prestations aux employés. Cette exclusion ne s'applique que si la fiducie est exonérée du paiement de l'impôt sur le revenu dans son pays de résidence et si elle est administrée principalement au profit de particuliers non résidents.

L'alinéa *b*) de la définition de « fiducie étrangère exonérée » est modifié, à compter du 1^{er} décembre 1997, de sorte qu'une fiducie non résidente (sauf une fiducie exonérée) soit considérée comme une fiducie étrangère déterminée dans tous les cas où ses modalités permettent à des personnes d'acquérir un droit de bénéficiaire dans la fiducie en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Le fait que ces personnes résident au Canada au moment où elles acquièrent ce droit n'a plus d'importance. Dans le même ordre d'idées, s'il existe un arrangement (habituellement constaté par une lettre d'intention) relatif à une telle fiducie qui prévoit l'acquisition par des personnes de droits de bénéficiaire dans la fiducie par suite de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la fiducie sera considérée comme une « fiducie étrangère déterminée » aux termes de la définition modifiée.

L'alinéa *b*) de la définition de « fiducie exonérée » est modifié de sorte qu'une fiducie non résidente ne perde pas son statut de fiducie exonérée selon cet alinéa du seul fait qu'elle est administrée principalement au profit de particuliers résidant au Canada, pourvu qu'elle soit régie par un régime de participation des employés aux bénéfices au sens du paragraphe 144(1) de la Loi. Cette modification s'applique aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies commençant après 1995.

Le paragraphe 233.2(4) est modifié de façon à préciser qu'une situation de lien de dépendance doit nécessairement exister relativement à un transfert ou un prêt effectué par une personne pour que celle-ci soit tenue de produire une déclaration de renseignements

concernant une fiducie étrangère déterminée selon le paragraphe 233.2(4). Le fait que l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie étrangère déterminée » s'applique ou non n'a plus d'importance. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} décembre 1997.

Article 233

Numéro d'assurance sociale

LIR
237

Selon l'article 237 de la Loi, tout particulier qui est tenu de produire une déclaration d'impôt sur le revenu et qui n'a pas de numéro d'assurance sociale (ou n'en a pas déjà demandé un) doit demander qu'on lui en attribue un.

Cet article a été restructuré. Le paragraphe 237(1) est modifié de façon à ne s'appliquer que dans le cas où il s'agit d'exiger d'un particulier qu'il obtienne un numéro d'assurance sociale. Le nouveau paragraphe 237(1.1) prévoit que ce numéro, de même que le numéro d'entreprise du contribuable, le cas échéant, doivent être fournis dans toute déclaration produite en vertu de la Loi ou encore à la demande de toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements devant comporter l'un ou l'autre de ces numéros.

Le paragraphe 237(2) prévoit que toute personne qui remplit une déclaration de renseignements doit s'appliquer raisonnablement à obtenir le numéro d'assurance sociale du particulier visé par la déclaration. Par suite de l'ajout du paragraphe 237(1.1), le paragraphe 237(2) est modifié de façon à exiger de toute personne qui remplit une telle déclaration qu'elle s'applique raisonnablement à obtenir, le cas échéant, le numéro d'entreprise de la personne ou de la société de personnes visée par la déclaration.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 234**Abris fiscaux**

LIR
237.1

Selon l'article 237.1 de la Loi, les promoteurs d'abris fiscaux sont tenus d'obtenir, auprès du ministre du Revenu national, un numéro d'inscription relativement aux abris fiscaux avant de les vendre.

Paragraphes 234(1) à (3)

LIR
237.1(1)

Le paragraphe 237.1(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application des règles sur les abris fiscaux. Ce paragraphe fait l'objet des modifications suivantes :

- les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes;
- sont comprises parmi les promoteurs les personnes qui acceptent, à titre de principal ou de mandataire, une contrepartie relativement à un abri fiscal;
- l'expression « abri fiscal » désigne un bien (y compris, pour plus de certitude, le droit à un revenu), dans le cas où les montants annoncés comme étant déductibles – si une personne devait acquérir un droit sur le bien dans les quatre ans suivant le jour où le bien est acquis – sont égaux ou supérieurs au coût du bien (après déduction des avantages prévus par règlement).

Pour l'application de la définition de « abri fiscal », le coût d'un bien est déterminé compte non tenu du nouvel article 143.2 de la Loi. Des modifications corrélatives seront apportées à l'article 231 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin que soient comprises parmi les avantages visés par règlement les réductions prévues par l'article 143.2 relativement aux montants à recours limité et aux montants de rajustement à risque relativement à la dépense du contribuable.

Les modifications concernant les définitions de « abri fiscal » et « personne » s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 1994, tandis que la modification concernant la définition de « promoteur » s'applique à compter du 2 décembre 1994.

Paragraphe 234(4)

LIR

237.1(4) et (6)

Les modifications apportées aux paragraphes 237.1(4) et (6) de la Loi font suite aux changements apportés à l'article 237.1 dont il est question dans les présentes notes.

LIR

237.1(5)

Selon le paragraphe 237.1(5) de la Loi, le promoteur d'un abri fiscal est tenu de s'appliquer raisonnablement à ce que le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal soit fourni à chaque personne qui acquiert un droit dans l'abri. Ce paragraphe est modifié de façon à exiger que le promoteur se conforme aux exigences suivantes :

- indiquer clairement le numéro d'inscription de l'abri dans le coin droit supérieur des états des revenus;
- indiquer clairement un texte précis sur chaque déclaration écrite qu'il établit après 1995 et qui a trait (directement ou indirectement et expressément ou implicitement) à l'attribution d'un numéro d'inscription à l'abri fiscal, ainsi que sur chaque copie de la déclaration de renseignements.

Ces exigences sont analogues à celles qui étaient prévues auparavant au paragraphe 231(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'applique à compter du 2 décembre 1994.

LIR

237.1(6.1)

Selon le nouveau paragraphe 237.1(6.1) de la Loi, aucun montant ne peut être déduit ou demandé par une personne pour une année d'imposition relativement à un abri fiscal dans le cas où la pénalité

(et les intérêts y afférents) prévue au paragraphe 162(9) ou au nouveau paragraphe 237.1(7.1) n'a pas été payée ou, si elle a été payée, dans le cas où un montant au titre de la pénalité (et des intérêts) a été remboursé en application du paragraphe 164(1.1) de la Loi ou appliqué en vertu du paragraphe 164(2) de la Loi.

Ce paragraphe s'applique à compter du 2 décembre 1994.

LIR

237.1(6.2)

Le nouveau paragraphe 237.1(6.2) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir les cotisations voulues et à déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du nouveau paragraphe 237.1(6.1). Ce paragraphe s'applique à compter du 2 décembre 1994.

LIR

237.1(7)

Selon le paragraphe 237.1(7) de la Loi, les promoteurs d'abris fiscaux sont tenus de produire une déclaration de renseignements relativement aux abris fiscaux. Ce paragraphe est modifié à deux égards. Tout d'abord, les promoteurs sont désormais tenus d'indiquer l'un ou l'autre des numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise des investisseurs dans la déclaration de renseignements. Deuxièmement, certains changements grammaticaux et changements de renvoi découlant d'autres modifications apportées à l'article 237.1 sont apportés.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, à compter du 2 décembre 1994. Toutefois, l'obligation d'indiquer le numéro d'entreprise dans les déclarations de renseignements ne s'applique qu'à compter de la date de sanction du projet de loi.

LIR

237.1(7.1) à (7.3)

Selon le nouveau paragraphe 237.1(7.1) de la Loi, la déclaration de renseignements concernant un abri fiscal qui est à produire en application du nouveau paragraphe 237.1(7) doit être présentée au ministre du Revenu national au plus tard à la fin de février de l'année

suivant celle au cours de laquelle l'abri a été acquis. Toutefois, dans le cas où la personne tenue de produire la déclaration relativement à une entreprise ou une activité cesse d'exploiter cette entreprise ou d'exercer cette activité au cours d'une année civile, le nouveau paragraphe 237.1(7.2) prévoit que la déclaration pour l'année doit être produite au plus tard à la date prévue au nouveau paragraphe 237(7.1) ou, si elle est antérieure, à la date qui suit de 30 jours la cessation. Le nouveau paragraphe 237.1(7.3) prévoit par ailleurs que la personne qui produit cette déclaration est tenue d'expédier à chaque personne qu'elle vise deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne. Ces modifications s'appliquent à compter du 2 décembre 1994.

LIR

237.1(7.4)

Le nouveau paragraphe 237.1(7.4) de la Loi ressemble au paragraphe 162(9), qui est abrogé. Il prévoit une pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration relatives aux abris fiscaux, prévues à l'article 237.1. Le taux de cette pénalité passe de 3 pour cent à 25 pour cent. Ce paragraphe s'applique à compter du 2 décembre 1994.

Article 235

Autres infractions et pénalités

LIR

239

L'article 239 de la Loi traite des diverses infractions que commettent les personnes qui contreviennent sciemment à la Loi ou qui font d'autres contraventions jugées graves.

Paragraphe 235(1)

LIR

239(1.1)

Selon le paragraphe 239(1) de la Loi, commet une infraction quiconque fait un faux énoncé, altère un document ou fait autre chose en vue de soustraire une personne à l'impôt dont elle est redevable en

vertu de la Loi ou de réduire le montant de cet impôt. Certains sont d'avis que ce paragraphe ne s'applique pas lorsque aucun impôt n'est payable par la personne, mais que les mêmes actes sont accomplis en vue d'obtenir un remboursement ou un crédit en vertu de la Loi ou d'en augmenter le montant. Le nouveau paragraphe 239(1.1) vise à dissiper les incertitudes à cet égard et prévoit, à cette fin, qu'une infraction est commise lorsqu'une personne accomplit ces actes en vue d'obtenir un remboursement ou un crédit ou d'en augmenter le montant. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 235(2)

Poursuite par voie de mise en accusation

LIR
239(2)

Selon le paragraphe 239(2) de la Loi, la personne qui est accusée de l'infraction visée au paragraphe 239(1) peut être poursuivie par voie de mise en accusation, auquel cas le montant de l'amende peut être plus élevée ou la période d'emprisonnement, plus longue. Le paragraphe 239(2) est modifié de sorte qu'il s'applique également à l'infraction visée au nouveau paragraphe 239(1.1). Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 235(3)

Communication non autorisée d'un numéro d'identification

LIR
239(2.3)

Selon le paragraphe 239(2.3) de la Loi, commet une infraction la personne à qui le numéro d'assurance sociale d'un particulier a été fourni en application de la Loi ou d'une disposition réglementaire en vue de sa communication ou de son utilisation à des fins non autorisées. Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer également au numéro d'entreprise d'un contribuable ou d'une société de personnes.

532

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 235(4)

Pénalité sur déclaration de culpabilité

LIR
239(3)

Le paragraphe 239(3) de la Loi fait en sorte que la personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 239 ne puisse être passible ultérieurement d'une pénalité en vertu des articles 162 ou 163. La modification apportée à ce paragraphe consiste à préciser que la disposition s'applique aussi aux personnes déclarées coupables de l'infraction visée au nouveau paragraphe 239(1.1). Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 236

Renseignements confidentiels

LIR
241

Selon l'article 241 de la Loi, il est interdit d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus en vertu de la Loi, sauf autorisation prévue à cet article.

Paragrapes 236(1) à (7)

LIR
241(1), (3) et (4)

Certaines dispositions de l'article 241 ont été modifiées de façon à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui a été abrogée par le projet de loi C-12. Ces modifications sont réputées entrées en vigueur le 30 juin 1996.

LIR
241(4)*d*(xiii)(B)

Le sous-alinéa 241(4)*d*(xiii) de la Loi permet que des renseignements confidentiels soient communiqués à certaines personnes en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue de montants sur certaines dettes de contribuables. Ces dettes sont celles dont Sa Majesté du chef du Canada est créancière et celles relatives aux impôts payables à Sa Majesté du chef d'une province dont l'impôt est perçu par le ministre du Revenu national. La modification apportée au sous-alinéa 241(4)*d*(xiii) consiste à supprimer la condition selon laquelle les créances de Sa Majesté du chef d'une province doivent porter sur les impôts perçus par le ministre. Ainsi, il sera permis de communiquer des renseignements confidentiels en vue de procéder, par voie de compensation, au recouvrement de créances provinciales de toute nature.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 236(8)

LIR
241(4)*m*)

Le paragraphe 241(4) de la Loi précise les circonstances dans lesquelles il est permis aux fonctionnaires de fournir ou d'utiliser des renseignements confidentiels. Le nouvel alinéa 241(4)*m*) de la loi fait suite à l'ajout du paragraphe 164(1.8) à la Loi, qui autorise le ministre du Revenu national à verser, à la demande d'un particulier, la totalité ou une partie d'un remboursement d'impôt du particulier à un gouvernement provincial. Cet alinéa permet à un fonctionnaire de communiquer à un fonctionnaire provincial des renseignements confidentiels qui serviront uniquement à la gestion ou à l'administration d'un programme concernant les versements faits aux termes du paragraphe 164(1.8). Ces renseignements permettront aux gouvernements provinciaux d'identifier les particuliers qui ont demandé que le montant de leur remboursement d'impôt soit versé à la province et d'établir le montant des versements.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

534

Paragraphe 236(9)

LIR

241(10)

« numéro d'entreprise »

La définition de « numéro d'entreprise » au paragraphe 241(10) de la Loi est abrogée. Cette expression est maintenant définie au paragraphe 248(1) pour l'application de la l'ensemble de la Loi.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 236(10)

Définitions

LIR

241(10)

« personne autorisée »

Selon l'article 241 de la Loi, il est interdit d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus en vertu de la Loi, sauf autorisation prévue à cet article. Cet article fait l'objet de diverses modifications qui consistent à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui a été abrogée par le projet de loi C-12. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 juin 1996.

Article 237

Procédure et preuve

LIR

244

L'article 244 de la Loi contient certaines règles de procédure et de preuve visant l'application et l'exécution de la Loi.

Paragraphe 237(1)**Preuve de documents**

LIR
244(9)

Un affidavit peut être souscrit par le fonctionnaire qui a la charge des documents pertinents. Dans ce cas, un document annexé à l'affidavit est la copie conforme d'un document et fait preuve de sa nature et de son contenu. Le paragraphe 244(9) de la Loi est modifié de façon que cette règle s'applique également à l'imprimé d'un document électronique. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 237(2)**Preuve de documents**

LIR
244(13)

Selon le paragraphe 244(13) de la Loi, tout document donné comme ayant été mis à exécution par un fonctionnaire autorisé par règlement à agir au nom du ministre du Revenu national est réputé avoir été mis à exécution par ce fonctionnaire, sauf s'il est contesté par l'autorité compétente. Ce paragraphe est modifié, par suite de l'abrogation de l'alinéa 221(1)*f* de la Loi et de l'adjonction du paragraphe 220(2.01), de façon que la mention du fonctionnaire autorisé par règlement soit remplacée par une mention d'une personne autorisée par le ministre.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Date de mise à la poste

LIR
244(14)

Le paragraphe 244(14) de la Loi prévoit une règle selon laquelle la date apparaissant sur un avis de cotisation établie par le ministre du Revenu national ou sur un avis ou une notification du ministre prévu

par certaines dispositions de la Loi est réputée être la date de mise à la poste. Le champ d'application de cette règle est étendu aux avis concernant les montants déterminés par le ministre. Une autre modification apportée au paragraphe 244(14) consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 152(4) de la Loi par des renvois aux paragraphes 152(3.1) et 165(3) de la Loi.

Avant la modification du paragraphe 152(4) dans le chapitre 39 des Lois du Canada (1991), le sous-alinéa 152(4)a)(ii) faisait mention de la date de mise à la poste d'un avis de cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable. Depuis que ce paragraphe a été modifié, le délai est déterminé selon le paragraphe 152(3.1). C'est pourquoi le paragraphe 244(14) doit faire mention du paragraphe 152(3.1) et non pas du paragraphe 152(4).

Selon le paragraphe 165(3) de la Loi, le ministre est tenu, sur réception d'un avis d'opposition, de réexaminer la cotisation objet de l'opposition, de l'annuler, de la ratifier ou de la modifier, ou d'établir une nouvelle cotisation. Il est aussi tenu d'aviser le contribuable de sa décision par écrit. Le paragraphe 244(14) s'applique aux avis de cotisation qui ont été modifiés en application du paragraphe 165(3), ainsi qu'aux avis de nouvelle cotisation puisque ceux-ci sont un type d'avis de cotisation. Ce n'est toutefois pas le cas des avis confirmant une cotisation. Un renvoi au paragraphe 165(3) est donc ajouté au paragraphe 244(14) de sorte que la date apparaissant sur un avis confirmant une cotisation, envoyé en conformité avec le paragraphe 165(3), soit réputée en être la date de mise à la poste.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Date d'établissement de la cotisation

LIR
244(15)

Selon le paragraphe 244(15) de la Loi, une cotisation est réputée avoir été établie par le ministre du Revenu national à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation. Le champ d'application de cette disposition est étendu aux avis de détermination.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 238

Prix de transfert

LIR
247

L'article 247 de la nouvelle partie XVI.1 de la Loi porte sur la question de la fixation des prix de transfert des biens et des services achetés et vendus dans le cadre d'opérations transfrontalières et permet de déterminer certains montants aux fins de l'impôt.

Définitions

LIR
247(1)

Le nouveau paragraphe 247(1) de la Loi donne la définition de certains termes pour l'application de l'article 247, qui porte sur la fixation des prix de transfert.

Un « avantage fiscal » est une réduction ou un report d'impôt ou d'un autre montant payable en application de la Loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autres montants visés par la Loi. Cette expression se retrouve au nouveau sous-alinéa 247(2)*b*(ii) de la Loi.

L'expression « arrangement admissible de participation au coût » s'entend d'un arrangement dans le cadre duquel les participants font ensemble des efforts sérieux pour établir une méthode qui leur permettrait de participer au coût de production, de développement ou d'acquisition de biens, ou au coût d'acquisition ou d'exécution de services, en fonction des bénéfices que chacun peut raisonnablement s'attendre à tirer des biens ou des services par suite de l'arrangement, et pour adhérer à cette méthode.

Est une « attribution de pleine concurrence » l'attribution des bénéfices ou des pertes qui aurait été effectuée entre les participants à

une opération s'il n'y avait eu entre eux aucun lien de dépendance. Dans le même ordre d'idées, le « prix de transfert de pleine concurrence » désigne le montant qui aurait représenté le prix de transfert dans le cadre d'une opération si les participants à celle-ci n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.

L'expression « prix de transfert » se retrouve dans la définition de « prix de transfert de pleine concurrence ». Il s'agit d'un montant payé ou payable, ou reçu ou à recevoir, par un participant à une opération à titre de prix, de loyer, de redevance, de prime ou d'autre paiement pour des biens, ou pour l'utilisation, la production ou la reproduction de biens, ou en contrepartie de services, dans le cadre de l'opération. Pour plus de certitude, il est précisé que les services visés comprennent les services d'un employé et l'assurance ou la réassurance de risques.

Les expressions « arrangement admissible de participation au coût », « attribution de pleine concurrence » et « prix de transfert de pleine concurrence » s'appliquent dans le cadre de la disposition de pénalité énoncée au nouveau paragraphe 247(3) de la Loi relativement à certains redressements effectués aux termes du nouveau paragraphe 247(2) de la Loi.

Le « redressement de capital » d'un contribuable pour une année d'imposition est constitué de deux montants. Le premier correspond au total des montants suivants :

- les trois quarts de l'ensemble des montants appliqués en réduction du prix de base rajusté d'une immobilisation non amortissable ou d'une dépense en capital admissible du contribuable aux termes du paragraphe 247(2);
- l'ensemble des montants appliqués en réduction du coût en capital d'un bien amortissable du contribuable aux termes du paragraphe 247(2).

Le second montant n'est pris en compte que si le contribuable est l'associé d'une société de personnes. Il correspond au total des montants représentant chacun le produit de la multiplication du total des montants suivants :

- les trois quarts de l'ensemble des montants appliqués en réduction du prix de base rajusté d'une immobilisation non amortissable ou d'une dépense en capital admissible de la société de personnes aux termes du paragraphe 247(2);
- l'ensemble des montants appliqués en réduction du coût en capital d'un bien amortissable de la société de personnes aux termes du paragraphe 247(2),

par le rapport entre la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice et le revenu total ou la perte totale de la société de personnes pour l'exercice. Si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice sont nuls, son revenu est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application de la définition de « redressement de capital », de la part de son revenu qui revient au contribuable.

Le « redressement compensatoire de capital » d'un contribuable pour une année d'imposition comporte les augmentations correspondantes dont fait l'objet, selon le paragraphe 247(2), le prix de base rajusté ou le coût en capital d'une immobilisation ou d'une dépense en capital admissible du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas.

Le « redressement de revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend du total des montants qui augmenteraient le revenu du contribuable pour l'année, ou qui réduiraient sa perte provenant d'une source pour l'année, par suite d'un redressement effectué selon le nouveau paragraphe 247(2), à supposer que ce redressement soit le seul qui est effectué aux termes de ce paragraphe.

Le « redressement compensatoire de revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend du total des montants qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe 247(2), réduiraient le revenu du contribuable pour l'année ou augmenteraient sa perte pour l'année provenant d'une source, à supposer ce redressement soit le seul qui est effectué en vertu de ce paragraphe.

Les définitions de « redressement compensatoire de capital », « redressement compensatoire de revenu », « redressement de capital » et « redressement de revenu » s'appliquent dans le cadre de la disposition de pénalité énoncée au nouveau paragraphe 247(3).

La « date limite de production » est la date à laquelle une personne ou une société de personnes est tenue, au plus tard, d'établir les documents concernant les prix de transfert selon le nouveau paragraphe 247(4) de la Loi. La date limite de production applicable à une personne pour une année d'imposition correspond à la date d'échéance de production de sa déclaration d'impôt pour l'année. Dans le cas d'une société de personnes, il s'agit de la date à laquelle elle doit produire au plus tard sa déclaration en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour son exercice ou de la date à laquelle elle serait tenue de la produire si cet article s'appliquait à son cas.

Redressement

LIR
247(2)

De façon générale, le nouveau paragraphe 247(2) de la Loi prévoit que les modalités des opérations conclues entre parties ayant entre elles un lien de dépendance doivent être comparables à celles qui auraient été conclues si aucun semblable lien n'avait existé entre les parties. Ce paragraphe donne ainsi corps au principe de la pleine concurrence.

Plus précisément, le paragraphe 247(2) s'applique dans le cas où, d'une part, un contribuable ou une société de personnes et, d'autre part, une personne non-résidente avec laquelle le contribuable, la société de personnes ou un associé de cette dernière a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, participent à une opération ou à une série d'opérations et que l'un des faits suivants se vérifie :

- les modalités de l'opération ou de la série diffèrent de celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance;
- l'opération ou la série n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance, et il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été principalement conclue pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal.

Dans le cas où ces conditions sont réunies, les montants qui, si ce n'était le paragraphe 247(2) et la règle générale anti-évitement

énoncée à l'article 245, auraient été déterminés pour l'application de la Loi relativement au contribuable ou à la société de personnes peuvent faire l'objet, aux termes du paragraphe 247(2), d'un redressement en fonction de la valeur ou de la nature des montants qui auraient été déterminés si les participants n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.

Le paragraphe 247(2) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

Pénalité

LIR
247(3)

De façon générale, le nouveau paragraphe 247(3) de la Loi prévoit qu'un contribuable est passible d'une pénalité pour une année d'imposition si le total de ses redressements de capital et de revenu « réduits » pour l'année dépasse 10 pour cent de son revenu brut pour l'année, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$. Les redressements de capital et de revenu d'un contribuable sont réduits dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'ils se rapportent à l'une des opérations suivantes :

- une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût (au sens du paragraphe 247(1)) auquel prend part le contribuable (ou une société de personnes dont il est un associé);
- une opération dans le cadre de laquelle le contribuable (ou une société de personnes dont il est un associé) a fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert ou les attributions de pleine concurrence (au sens du paragraphe 247(1)) et les utiliser aux fins de l'impôt.

Est également apportée en réduction de ces montants la somme des redressements compensatoires de capital et de revenu, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces redressements se rapportent aux opérations dont il est question ci-dessus.

Il est à noter toutefois que les redressements de capital ou de revenu d'un contribuable, ou ses redressements compensatoires de capital ou de revenu, ne peuvent faire l'objet d'une réduction si le contribuable

(ou une société de personnes dont il est un associé) ne documente pas ses opérations en conformité avec les dispositions énoncées au paragraphe 247(4). Ce paragraphe prévoit essentiellement que le contribuable (ou la société de personnes dont il est un associé) doit documenter les opérations régies par le paragraphe 247(2) au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable (au sens du paragraphe 247(1)) et fournir les documents au ministre du Revenu national dans les trois mois suivant l'envoi d'une demande les concernant. S'il ne remplit pas ces exigences, le contribuable sera réputé par le nouveau paragraphe 247(4) ne pas avoir fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à un arrangement admissible de participation au coût.

Si les redressements de capital et de revenu « réduits » du contribuable pour l'année dépassent 10 pour cent de son revenu brut pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 247(2), des paragraphes 69(1) et (1.2) ni de l'article 245, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$, le contribuable est passible d'une pénalité pour l'année égale à 10 pour cent du montant des redressements de capital et de revenu « réduits ».

La pénalité imposée selon le paragraphe 247(3) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) pour les années d'imposition ou exercices commençant après 1998. Toutefois, les redressements effectués relativement à des opérations exécutées avant le 11 septembre 1997 n'y sont pas assujettis.

Documentation ponctuelle

LIR 247(4)

Le nouveau paragraphe 247(4) de la Loi prévoit essentiellement qu'un contribuable (ou une société de personnes) est tenu de documenter ses opérations régies par le paragraphe 247(2), à défaut de quoi il est passible de la pénalité prévue au paragraphe 247(3) (à supposer que ses redressements de capital et de revenu « réduits » dépassent le seuil applicable).

Plus précisément, le paragraphe 247(4) prévoit que le contribuable (ou la société de personnes) est réputé n'avoir fait des efforts sérieux

pour déterminer les prix de transfert ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou n'avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût que s'il établit ou obtient certains registres ou documents au plus tard à la date limite de production (au sens du paragraphe 247(1)) qui lui est applicable pour l'année d'imposition (ou l'exercice) de la conclusion de l'opération. En d'autres termes, les redressements de capital et de revenu du contribuable, déterminés par ailleurs pour l'année, ne pourront faire l'objet d'une réduction aux fins du calcul de la pénalité proposée au paragraphe 247(3) que si certaines exigences en matière de documentation sont d'abord remplies. Dans le même ordre d'idées, aux fins du calcul de la pénalité, les redressements de capital et de revenu du contribuable ne peuvent être réduits du montant de ses redressements compensatoires de capital et de revenu que si les exigences en matière de documentation ont été remplies quant aux opérations qui donnent naissance aux redressements compensatoires.

Les registres ou documents à établir ou à obtenir doivent contenir une description complète et exacte – quant à tous les éléments principaux – de ce qui suit :

- les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte;
- les modalités de l'opération et leurs rapports avec celles d'autres opérations conclues entre les participants;
- l'identité des participants et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération;
- les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés par les participants;
- les données et les méthodes de fixation des prix de transfert (comme la méthode du prix comparable sur le marché libre) prises en considération et les analyses effectuées pour déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;
- les hypothèses, stratégies et principes ayant influé sur la détermination des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération.

Si l'opération à documenter se poursuit sur plus d'une année d'imposition ou d'un exercice, le contribuable ou la société de personnes doit documenter de façon complète et exacte les changements importants apportés aux éléments susmentionnés au cours de l'année ou de l'exercice subséquent. Ces documents doivent être établis ou obtenus par le contribuable ou la société de personnes au plus tard à la date limite de production (au sens du paragraphe 247(1)) qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice subséquent.

Tous les documents à établir aux termes du paragraphe 247(4) doivent être fournis au ministre du Revenu national dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

Le paragraphe 247(4) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) pour les années d'imposition ou exercices commençant après 1998. Il est à noter toutefois que les registres ou documents établis ou obtenus, ou fournis au ministre, au plus tard à la date limite de production applicable au contribuable ou à la société de personnes pour sa première année d'imposition ou son premier exercice, selon le cas, commençant après 1998 sont réputés avoir été établis, obtenus ou fournis dans le délai imparti.

Revenu brut de l'associé

LIR
247(5)

Le nouveau paragraphe 247(5) de la Loi prévoit une règle qui permet de déterminer le revenu brut d'un contribuable découlant de sa participation à une société de personnes pour l'application de la disposition de pénalité énoncée au paragraphe 247(3). Selon ce dernier paragraphe, le contribuable n'est assujéti à la pénalité pour une année d'imposition que si le total de ses redressements de capital et de revenu « réduits » dépasse 10 pour cent de son revenu brut pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 247(2), des paragraphes 69(1) et (1.2) ni de l'article 245, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$.

Selon le paragraphe 247(5), le revenu brut du contribuable pour une année d'imposition à titre d'associé d'une société de personnes

correspond au produit de la multiplication du revenu brut de la société de personnes pour un exercice se terminant dans l'année (calculé comme si elle était un contribuable et compte non tenu des montants reçus ou à recevoir d'autres sociétés de personnes dont le contribuable est un associé au cours de l'année) par le rapport entre la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice et le revenu total ou la perte totale de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice. Si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice sont nuls, son revenu est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application du paragraphe 247(5), de la part de son revenu qui revient au contribuable.

Le paragraphe 247(5) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) pour les années d'imposition ou exercices commençant après 1998. Toutefois, il ne s'applique pas aux opérations exécutées avant le 11 septembre 1997.

Présomption

LIR
247(6)

Le nouveau paragraphe 247(6) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 247, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière. Il prévoit en outre que la part de l'associé sur le revenu ou la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant auquel il a droit directement ou indirectement.

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

Exclusion des prêts consentis aux filiales

LIR
247(7)

Selon le nouveau paragraphe 247(7) de la Loi, les prêts sans intérêt ou à faible intérêt qu'une société résidant au Canada consent à la

546

filiale non-résidente dont elle a le contrôle sont exclus de l'application du paragraphe 247(2).

Le paragraphe 247(7) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

Dispositions inapplicables

LIR
247(8)

Selon le nouveau paragraphe 247(8) de la Loi, un montant ne peut être déterminé par l'effet des articles 67 et 68 et des paragraphes 69(1) et (1.2) dans le cas où, à la fois :

- le montant serait redressé par l'effet du paragraphe 247(2) s'il n'était pas tenu compte des articles 67 et 68 ni des paragraphes 69(1) et (1.2);
- le montant est effectivement redressé par l'effet du paragraphe 247(2).

Le paragraphe 247(8) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

Anti-évitement

LIR
247(9)

Le nouveau paragraphe 247(9) de la Loi est une règle anti-évitement ayant pour objet d'empêcher les contribuables d'augmenter artificiellement leur revenu brut aux fins de la pénalité prévue au paragraphe 247(3). Il prévoit que, aux fins du seuil déterminé selon le sous-alinéa 247(3)b(i) et du calcul du revenu brut d'un associé selon le paragraphe 247(5), une opération ou une série d'opérations est réputée ne pas avoir été exécutée si l'une des raisons de sa conclusion consiste à augmenter le revenu brut d'un contribuable aux fins de la pénalité.

Le paragraphe 247(9) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) pour les années d'imposition ou exercices

commençant après 1998. Toutefois, il ne s'applique pas aux opérations exécutées avant le 11 septembre 1997.

Redressements autorisés

LIR
247(10)

Selon le nouveau paragraphe 247(10) de la Loi, un redressement (sauf celui qui donne lieu à un redressement de capital ou un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, ou qui augmente le montant d'un tel redressement) n'est effectué aux termes du paragraphe 247(2) que si le ministre considère qu'il est justifié dans les circonstances.

Le paragraphe 247(10) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

Dispositions applicables

LIR
247(11)

Le nouveau paragraphe 247(11) de la Loi fait en sorte que les dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les paiements, les pénalités, les remboursements, les oppositions et les appels s'appliquent dans le cadre de la nouvelle partie XVI.1 de la Loi.

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

Article 239

Définitions

LIR
248

L'article 248 de la Loi donne la définition de termes pour l'application de l'ensemble de la Loi et contient diverses règles

concernant l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Loi.

Paragraphe 239(1) à (6)

« action accréditive »

La définition de « action accréditive » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette expression s'entend au sens du paragraphe 66(15) et s'applique à compter du 1^{er} décembre 1994.

« action privilégiée à terme »

L'expression « action privilégiée à terme » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Il s'agit d'une action sur laquelle est versé un dividende qui n'est pas admissible à la déduction pour dividendes intersociétés s'il est reçu, dans certaines circonstances, par une institution financière déterminée. Cette définition contient certaines exceptions, dont celle prévue à l'alinéa *d.1*) qui porte sur les actions émises avant le 22 avril 1980 par une société visée à l'un des alinéas 39(5)*b*) à *f*) (ou une société associée à une telle société) qui sont cotées à une bourse de valeurs au Canada.

L'alinéa *d.1*) de la définition est modifié de façon qu'il y soit question, non pas d'une société visée à l'un des alinéas 39(5)*b*) à *f*), mais d'une société visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) ou d'une société dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance. Cette modification fait suite aux changements apportés au paragraphe 39(5) et ne change rien à la substance de l'exclusion. Cette modification s'applique à compter du 23 février 1994.

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

La modification apportée à la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la Loi, consiste à supprimer le renvoi au *Règlement de l'impôt sur le revenu* et à reprendre le contenu du paragraphe 2900(1) de ce Règlement. Ce paragraphe du Règlement est abrogé.

L'alinéa *d*) de la définition qui figurait auparavant au Règlement a été modifié de façon à souligner que, pour l'application de la définition à un contribuable, cet alinéa ne vise que les travaux entrepris par le contribuable, ou pour son compte, relativement aux spécialités énumérées, à condition qu'ils soient proportionnels aux travaux visés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) de la définition qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte, et servent à les appuyer directement.

La nouvelle définition s'applique aux travaux exécutés après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)*j*) et (8)*b*) de la Loi, elle ne s'applique pas aux travaux exécutés en conformité avec une convention écrite conclue avant le 28 février 1995.

« associé détenant une participation majoritaire »

La nouvelle définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 248(1), remplace celle qui figurait auparavant au paragraphe 97(3.1). La nouvelle définition diffère de l'ancienne à deux égards. Tout d'abord, elle s'applique en fonction du droit d'un associé d'une société de personnes au revenu de celle-ci provenant de toutes sources, et non pas au droit de cet associé au revenu de chaque source. Deuxièmement, elle est fondée sur la notion des « personnes affiliées », dont il est question au nouvel article 251.1 de la Loi, aux fins du regroupement de diverses participations dans des sociétés de personnes.

Une personne ou une société de personnes (le contribuable) est réputée être un associé détenant une participation majoritaire dans une société de personnes à un moment donné si elle a droit à plus de la moitié du revenu de la société de personnes provenant de toutes sources pour l'exercice précédant (ou, dans le cas où la société de personnes en est à son premier exercice, pour cet exercice), ou aurait droit à plus de la moitié du montant payé à l'ensemble des associés de la société de personnes si celle-ci était liquidée à ce moment. Pour l'application de cette règle, un contribuable est réputé détenir chaque participation qu'il détenait, ou qu'une personne affiliée détenait, dans la société de personnes. (La notion de « personnes affiliées » fait l'objet du nouvel article 251.1 de la Loi. Voir les notes le concernant.)

550

Cette définition s'applique à compter du 27 avril 1995.

« coût indiqué »

La modification apportée au sous-alinéa *e*(iv) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la Loi, fait suite aux règles concernant les droits aux produits auxquels se rapportent des dépenses à rattacher (les expressions « dépense à rattacher » et « droit aux produits » sont définies au nouvel article 18.1). Cette modification s'applique à compter du 18 novembre 1996.

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »

La définition de « fiducie pour l'entretien d'un cimetière » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition au paragraphe 148.1(1).

Cette modification s'applique à compter de 1993.

« fournisseur de rentes autorisé »

Par suite de l'ajout de la définition de « fournisseur de rentes autorisé » au paragraphe 248(1) de la Loi, la définition de cette expression qui figure au paragraphe 147(1) s'appliquera à l'ensemble de la Loi. Selon ce dernier paragraphe, est un fournisseur de rentes autorisé la personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter un commerce de rentes au Canada.

Cette expression se retrouve notamment dans les définitions modifiées de « placement admissible » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) de la Loi.

La définition de « fournisseur de rentes autorisé » s'applique à compter de 1997.

« minéral »

« matières minérales »

Le paragraphe 248(1) de la Loi contient les définitions de « minéral » et « matières minérales ». Ces définitions servent au calcul du revenu minier pour l'application de la Loi et de son règlement.

Une des modifications apportées à la définition de « minéral » consiste à supprimer la mention de « sables pétrolifères », qui est inutile puisque la définition fait déjà mention de « sables bitumineux ». Une autre modification apportée à la définition de « minéral » consiste à faire entrer l'ammonite dans son champ d'application. L'ammonite est une substance d'origine naturelle obtenue à partir de fossiles du mollusque disparu du même nom.

La définition de « matière minérale » fait l'objet d'une modification semblable par suite de laquelle les gisements dont on extrait principalement des ammonites compteront parmi les matières minérales.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition qui commencent après 1996, sous réserve des dispositions transitoires dont il est question ci-après.

La première disposition transitoire précise que les modifications concernant l'ammonite n'entraînent pas la reclassification des dépenses et des coûts relatifs à des ressources effectués ou engagés antérieurement. Ainsi, les frais d'exploration engagés avant 1997 relativement à des gisements d'ammonites ne seront pas inclus dans les frais cumulatifs d'exploration au Canada d'un contribuable après 1996. Les modifications n'entraînent pas non plus la création de comptes pour épuisement dont les éléments sont déductibles en application de l'article 65 de la Loi.

La deuxième disposition transitoire permet de convertir, par roulement, aux fins de l'impôt une catégorie de biens en des avoirs miniers canadiens ou étrangers. La conversion s'effectue habituellement au début des années d'imposition qui commencent après 1996. Il est à noter que, dans ce contexte, le paragraphe 13(5) permet déjà le transfert par roulement entre diverses catégories de biens amortissables (y compris les transferts qui font suite à des modifications législatives ou réglementaires).

Cette deuxième disposition a pour objet, conjointement avec le paragraphe 13(5), de prévoir un nouveau départ pour ce qui est des biens qui sont reclassifiés par suite des modifications touchant les ammonites. Dans ce contexte, on prévoit que les modifications auront les effets suivants :

- certains biens en immobilisation non amortissables (c'est-à-dire les biens immeubles à haute teneur en ammonites) pourraient être reclassifiés à titre d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs miniers étrangers aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les biens amortissables d'une catégorie donnée pourraient être reclassifiés à titre de biens amortissables d'une autre catégorie.

« numéro d'entreprise »

La définition de « numéro d'entreprise » est énoncée au paragraphe 241(10) de la Loi. Elle est retirée de ce paragraphe et insérée au paragraphe 248(1) de façon à s'appliquer à l'ensemble de la Loi.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

« registre »

Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de la définition de « registre ». Cette expression sert à désigner divers articles, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme. Cette définition s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

« représentant légal »

La définition de « représentant légal » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette expression désigne la personne qui agit en qualité de fiduciaire ou de représentant d'un contribuable. Sont particulièrement visés les syndics de faillite, cessionnaires, liquidateurs, curateurs, séquestres de tout genre, fiduciaires, héritiers, administrateurs du bien d'autrui, exécuteurs testamentaires, conseils et autres personnes semblables considérées comme des représentants légaux à ces fins, à condition qu'elles administrent ou liquident les biens du contribuable, ou les biens détenus pour son compte, exercent une influence dominante sur ces biens ou s'en occupent autrement. Les représentants légaux seront habituellement assujettis aux règles sur la responsabilité solidaire énoncées au paragraphe 159(1) et devront obtenir un certificat attestant que les impôts ont été payés avant de procéder à la répartition des biens sous leur garde.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

« titre de crédit »

Un titre de crédit est une obligation, un billet, une hypothèque, une convention de vente ou une autre dette ou une action visée par règlement, à l'exclusion d'un bien visé par règlement. Les actions et les biens visés par règlement pour l'application de cette définition sont énumérés à l'article 6209 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. La modification apportée à la définition de « titre de crédit » consiste à remplacer la mention de « titre visé par règlement » par « bien visé par règlement ». Le sous-alinéa 6209*b*(iii) du Règlement prévoit en effet que certains baux constituent des biens visés par règlement. La définition de « titre de crédit », dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)*l*) de la Loi.

« traitement préliminaire au Canada »

L'expression « traitement préliminaire au Canada » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Les activités considérées comme faisant partie du traitement préliminaire au Canada ne sont pas assimilées à des activités de fabrication ou de transformation qui donnent droit au crédit d'impôt pour fabrication ou transformation ni ne sont prises en compte pour l'application des règles relatives à la déduction pour amortissement. En revanche, elles donnent lieu à une augmentation de la déduction relative à des ressources à laquelle le contribuable a droit en vertu de l'alinéa 20(1)*v.1*) de la Loi.

Actuellement, « traitement préliminaire au Canada » s'entend notamment du traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de gaz naturel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du gaz naturel que les voituriers publics de gaz naturel estiment acceptable. L'alinéa g) de la définition fait en sorte que le gaz naturel soit toujours considéré comme du gaz naturel « brut », même s'il a été traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaire.

Cet alinéa est modifié de sorte que le gaz naturel ne soit considéré comme du gaz naturel « brut » que jusqu'au moment où il est reçu par un voiturier public. Cette modification a pour objet de préciser le régime fiscal applicable aux usines de traitement complémentaire (ou usines de chevauchement), qui reçoivent le gaz naturel de voituriers publics. Les substances reçues dans ces installations peuvent être constituées en partie de gaz naturel exempt de soufre qui n'a été traité qu'à l'installation de séparation ou de déshydratation et qui serait considéré par ailleurs comme du gaz naturel « brut » pour l'application de la définition. Par conséquent, toutes les activités de traitement de ce type d'installation au Canada seront, en règle générale, considérées comme des activités de fabrication et de transformation plutôt que comme des activités de traitement préliminaire.

Cette modification s'applique à compter de 1997.

Paragraphe 239(7)

Droit de bénéficiaire

LIR
248(25)

Selon le paragraphe 248(25) de la Loi, une personne ou une société de personnes a un droit de bénéficiaire dans une fiducie si elle a un droit absolu ou conditionnel au revenu ou au capital de la fiducie, directement de la fiducie ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs fiducies. A également un droit de bénéficiaire dans une fiducie la personne ou la société de personnes qui est considérée par ailleurs comme ayant dans la fiducie un droit à titre de bénéficiaire.

La version modifiée du paragraphe 248(25) compte trois alinéas. L'alinéa *a*) reprend, avec certaines modifications, les dispositions énoncées dans l'ancien paragraphe 248(25). Le passage entre tirets a fait l'objet de modifications mineures, et la partie de la règle qui permet que le revenu ou le capital d'une fiducie provienne indirectement de plusieurs paliers de fiducies a été modifiée de façon que ce revenu ou capital puisse provenir de plusieurs paliers de sociétés de personnes.

Le nouvel alinéa 248(25)*b*) a pour effet d'élargir le sens de « droit de bénéficiaire ». En effet, une personne ou une société de personnes peut être réputée avoir un droit de bénéficiaire dans une fiducie à un moment donné dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- la personne ou la société de personnes n'est pas par ailleurs réputée avoir un droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment;
- en raison des modalités de la fiducie ou de tout arrangement la concernant, comme un arrangement constaté par une lettre d'intention, la personne ou la société de personnes pourrait acquérir un droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment ou ultérieurement en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes;
- à ce moment ou ultérieurement, l'un des faits suivants se vérifie : (1) la fiducie a acquis un bien directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de la personne ou société de personnes ou d'une autre personne ou société de personnes visée à l'une des subdivisions 248(25)*b*)(ii)(A)(II) à (V) (dite « personne rattachée ») ou (2) la personne ou la société de personnes ou une personne rattachée a donné une garantie au nom de la fiducie ou a fourni à celle-ci un autre type de soutien financier.

Lorsque ces conditions sont réunies, la personne ou la société de personnes est réputée avoir un droit de bénéficiaire dans la fiducie au moment donné.

Le nouvel alinéa 248(25)*c*) précise que l'associé d'une société de personnes qui a un droit de bénéficiaire dans une fiducie est réputé avoir un tel droit dans la fiducie.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 1997.

Article 240**Exercices**

LIR

249.1(5)

Selon le paragraphe 249.1(5) de la loi, la méthode prévue au paragraphe 249.1(4) ne s'applique pas à l'entreprise dont les dépenses représentent ou représentaient principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux. La modification apportée au paragraphe 249.1(5), qui s'applique aux exercices commençant après 1994, fait suite à l'insertion de la définition de « abri fiscal déterminé » au paragraphe 143.2(1) de la Loi.

Article 241**Sociétés de transport maritime international**

LIR

250(6)

La question de savoir si une personne réside ou non au Canada aux fins de l'impôt en est une de fait, sous réserve de diverses règles spéciales énoncées dans la Loi. L'une de ces règles, énoncée au paragraphe 250(6) de la Loi, offre des précisions supplémentaires quant à la résidence d'une société de transport maritime international. En effet, ce paragraphe prévoit qu'une société constituée à l'étranger est réputée résider dans son pays de constitution tout au long d'une année d'imposition et non pas au Canada, à condition que certaines exigences soient respectées. L'une de ces exigences, énoncée à l'alinéa 250(6)a), veut que l'entreprise principale de la société au cours de l'année soit l'exploitation de navires en transport international. Une deuxième exigence, énoncée à l'alinéa 250(6)b), veut que la totalité, ou presque, du revenu brut de la société pour l'année provienne de cette exploitation.

Pour des raisons de responsabilité, d'immatriculation ou autres, une société de transport maritime peut placer ses navires dans une ou plusieurs filiales à cent pour cent distinctes. Actuellement, le revenu provenant de l'exploitation de navires ne comprend pas les dividendes

reçus de filiales à cent pour cent. De plus, le fait qu'une société détiende une ou plusieurs filiales de transport maritime ne signifie pas nécessairement qu'elle exploite des navires en transport international.

L'alinéa 250(6)a) est modifié pour que le fait de détenir des filiales de transport maritime soit considéré, à ces fins, comme étant l'équivalent de l'exploitation directe d'une entreprise de transport maritime. Plus précisément, la version modifiée de l'alinéa 250(6)a) prévoit qu'une société doit soit remplir elle-même le critère de l'entreprise principale, soit détenir tout au long de l'année des actions d'une ou plusieurs filiales à cent pour cent dont chacune remplit les critères énoncés au paragraphe 250(6). Pourvu que le total des coûts indiqués pour la société mère de ses actions dans ces filiales corresponde tout au long de l'année à au moins la moitié du coût indiqué de l'ensemble de ses biens, la société mère n'a pas à remplir elle-même le critère de l'entreprise principale.

Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 250(6)b) est modifié de façon que soient compris dans le revenu provenant du transport maritime international les dividendes provenant de filiales à cent pour cent qui sont considérées comme des non-résidents aux termes de cette disposition. La version modifiée de cet alinéa prévoit que la totalité, ou presque, du revenu brut d'une société pour l'année en question doit provenir, selon le cas :

- de l'exploitation de navires pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international;
- de dividendes provenant d'une ou plusieurs filiales à cent pour cent, au sens du paragraphe 87(1.4) de la Loi, dont chacune est réputée, par le paragraphe 250(6), résider dans un pays étranger tout au long de chacune de ses années d'imposition qui ont commencé après février 1991 (au moment de l'instauration du paragraphe 250(6)) et avant le moment où elle a versé ces dividendes pour la dernière fois;
- une combinaison des sources indiquées ci-dessus.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

558

Article 242

Sociétés – Contrôle et droits sur les actions

LIR

251

L'article 251 porte sur la notion de lien de dépendance et prévoit les circonstances dans lesquelles des personnes, y compris les sociétés, sont considérées comme liées aux fins de l'impôt.

Paragraphe 242(1)

Fusion de sociétés liées

LIR

251(3.2)

Selon le nouveau paragraphe 251(3.2) de la Loi, en cas de fusion de plusieurs sociétés liées (sauf celles qui sont liées à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b* de la Loi), la société issue de la fusion est considérée comme étant liée à chaque société remplacée. Voici un exemple de l'application de cette présomption. A Ltée, société canadienne imposable ouverte à grand nombre d'actionnaires, possède respectivement 65 pour cent et 70 pour cent des actions de deux autres sociétés canadiennes imposables, M Ltée et N Ltée. Les trois sociétés fusionnent et forment Fusion Ltée. Cette dernière est liée à A Ltée, M Ltée et N Ltée. Le nouveau paragraphe 251(3.2) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1996.

Paragraphes 242(2) et (3)

LIR

251(5)*b*)

Le paragraphe 251(5) de la Loi contient les règles qui servent à déterminer, selon le paragraphe 251(2) de la Loi, si des personnes sont liées. Ces règles servent aussi à l'application de la définition de « société privée sous contrôle canadien » énoncée au paragraphe 125(7) de la Loi. L'alinéa 251(5)*b*) porte sur la position d'une personne qui a certains droits par rapport au contrôle d'une société. Ces droits – qui peuvent être détenus par contrat, en *equity*

ou autrement et être immédiats ou futurs et absolus ou conditionnels – sont prévus aux sous-alinéas 251(5*b*)(i) et (ii). Sont également précisées à ces sous-alinéas les conséquences qui découlent du fait de détenir les droits.

Outre l'adjonction, dans le passage introductif de l'alinéa 251(5*b*), d'une mention qui permet de situer les faits dans le temps, la modification consiste à ajouter deux nouveaux types de droits à ceux qui figurent déjà à l'alinéa. Le nouveau sous-alinéa 251(5*b*)(iii) prévoit qu'une personne qui, à un moment donné, a droit aux droits de vote rattachés aux actions d'une société, ou a le droit de les acquérir ou de les contrôler, sera considérée comme étant en mesure d'exercer ces droits de vote à ce moment. Dans le même ordre d'idées, le nouveau sous-alinéa 251(5*b*)(iv) prévoit qu'une personne qui, à un moment donné, a le droit de faire réduire les droits de vote d'autres actionnaires sera traitée comme si ces droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment. Ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne s'appliquent à un droit qui ne peut être exercé au moment en question du fait qu'il ne peut être exercé qu'au moment où un particulier décède, fait faillite ou devient invalide de façon permanente.

Cette modification s'applique à compter du 27 avril 1995.

Article 243

Personnes affiliées

LIR
251.1

Le nouvel article 251.1 de Loi porte sur la notion de « personnes affiliées » ou de personnes affiliées l'une à l'autre. Cette notion, qui fait l'objet du nouveau paragraphe 251.1(1), sert à l'application de dispositions nouvelles ou modifiées de la Loi, notamment celles qui ont pour objet de limiter la réalisation de pertes sur certains transferts. Le nouvel article 251.1 s'applique à compter du 27 avril 1995.

Définition de « personnes affiliées »

LIR

251.1(1)

Pour comprendre la définition de « personnes affiliées » au nouveau paragraphe 251.1(1), il faut d'abord prendre connaissance des règles énoncées aux nouveaux paragraphes 251.1(2) et (3) de la Loi. Ces règles reposent sur deux principes fondamentaux : (i) une personne est réputée être affiliée à elle-même et (ii) une société de personnes est réputée être une personne. Il est à noter par ailleurs que le mot « contrôlé » signifie « contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ».

Le nouvel alinéa 251.1(1)a) de la Loi prévoit que deux particuliers sont réputés être affiliés lorsqu'ils sont conjoints l'un de l'autre.

Le nouvel alinéa 251.1(1)b) de la Loi prévoit qu'une société est réputée être affiliée à trois catégories de personnes : (i) la personne qui la contrôle, (ii) les membres d'un groupe de personnes affiliées qui la contrôle (l'expression « groupe de personnes affiliées » est définie au paragraphe 251.1(2) et s'entend d'un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre) et (iii) le conjoint d'une personne visée en (i) ou (ii).

EXEMPLE 1 – alinéas 251.1(1)a) et b)

Un particulier, F, contrôle une société (F Ltée) seul et contrôle une deuxième société (FG Ltée) à titre de membre d'un groupe composé de F et d'un autre particulier, G. F est le conjoint d'une troisième particulier, M, mais non de G.

F et M sont des personnes affiliées aux termes de l'alinéa 251.1(1)a). F Ltée est affiliée à F aux termes du sous-alinéa 251.1(1)b) ainsi qu'à M aux termes du sous-alinéa (iii). Puisque F et G ne sont pas affiliés l'un à l'autre (et ne sont donc pas un groupe de personnes affiliées), FG Ltée n'est affiliée ni à F, ni à G.

Dans le cas où une société est contrôlée par une autre société, ou par un groupe de personnes affiliées qui comprend une société, le nouvel alinéa 251.1(1)b) prévoit que les deux sociétés sont réputées être

affiliées l'une à l'autre. Le nouvel alinéa 251.1(1)c) de la Loi dresse la liste d'autres circonstances dans lesquelles deux sociétés sont des personnes affiliées. Dans le premier cas, prévu au sous-alinéa 251.1(1)c)(i), chaque société est contrôlée par une personne, et les personnes qui ont ce contrôle sont affiliées les unes aux autres. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'une société est contrôlée par une personne et que l'autre société est contrôlée par un groupe de personnes, les deux sociétés sont réputées être affiliées aux termes du sous-alinéa c)(ii) si chaque membre du groupe en question est affilié à la personne qui contrôle la première société. Enfin, selon le sous-alinéa c)(iii), des sociétés qui sont contrôlées par des groupes de personnes sont affiliées l'une à l'autre si chaque membre de chaque groupe est affilié à au moins un membre de l'autre groupe.

Il est à noter que les mentions, à l'alinéa 251.1(1)c), de groupes de personnes ne visent pas seulement les groupes de personnes affiliées.

EXEMPLE 2 – sous-alinéas 251.1(1)c)(i) et (ii)

A Ltée, B Ltée, C Ltée et D Ltée sont des sociétés. A Ltée est contrôlée par un particulier, K. B Ltée est contrôlée par le conjoint de K, Q. C Ltée est contrôlée par un groupe composé de K et de Q, et D Ltée est contrôlée par un groupe composé de B Ltée et de C Ltée.

Puisque K et Q sont affiliés, A Ltée et B Ltée sont affiliées aux termes du sous-alinéa 251.1(1)c)(i). A Ltée et C Ltée sont affiliées aux termes du sous-alinéa c)(ii), comme le sont B Ltée et C Ltée. D Ltée est affiliée à B Ltée et à C Ltée – les membres d'un groupe de personnes affiliées qui contrôlent D Ltée – aux termes du sous-alinéa 251.1(1)b)(ii). A Ltée et D Ltée sont-elles affiliées? B Ltée et C Ltée sont chacune affiliée à K, puisque K et Q composent le groupe de personnes affiliées qui contrôle les deux sociétés. Par conséquent, selon le sous-alinéa c)(ii), A Ltée et D Ltée sont affiliées.

EXEMPLE 3 – sous-alinéa 251.1(1)c)(iii)

Trois particuliers, H, D et L, contrôlent HDL Ltée à titre de groupe. J, E et M sont respectivement les conjoints de H, D et L et contrôlent JEM Ltée à titre de groupe. Selon le sous-alinéa 251.1(1)b)(iii), HDL Ltée et JEM Ltée sont affiliées

puisque chaque membre de chaque groupe est affilié à au moins un membre de l'autre groupe.

Le nouveau sous-alinéa 251.1(1)*d*) de la Loi porte sur le cas où une société et une société de personnes sont affiliées. Dans le cas où une société est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire, au sens du nouveau paragraphe 251.1(2) de la Loi, et où chaque membre de ce groupe d'associés est affilié à au moins un membre du groupe qui contrôle la société, la société et la société de personnes sont affiliées l'une à l'autre aux termes de l'alinéa *d*). Cette règle rappelle celle qui est énoncée au sous-alinéa 251.1(1)*c*)(iii), dont il est question ci-devant.

D'autres règles concernant l'affiliation de sociétés de personnes sont énoncées aux alinéas 251.1(1)*e*) et *f*) de la Loi. Selon l'alinéa *e*), une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes sont affiliés l'un à l'autre. Pour déterminer si une personne est un associé détenant une participation majoritaire d'une société de personnes, la nouvelle définition de « associé détenant une participation majoritaire » au paragraphe 248(1) de la Loi prend en compte non seulement la participation de cette personne dans la société de personnes, mais aussi les participations de l'ensemble des personnes affiliées à cette personne. Par conséquent, toute personne affiliée à une personne qui détient une participation majoritaire dans une société de personnes est également un associé détenant une participation majoritaire et, à ce titre, est affiliée à la société de personnes aux termes de l'alinéa 251.1(1)*e*).

L'alinéa 251.1(1)*f*) contient une série de règles applicables aux sociétés de personnes, qui sont généralement comparables aux règles visant les sociétés énoncées à l'alinéa 251.1(1)*c*). En effet, deux sociétés de personnes sont affiliées l'une à l'autre aux termes de l'alinéa *f*) si l'une des trois situations suivantes se produit. Tout d'abord, selon le sous-alinéa *f*)(i), les sociétés de personnes sont affiliées si la même personne est un associé détenant une participation majoritaire des deux sociétés de personnes. Deuxièmement, selon le sous-alinéa *f*)(ii), les sociétés de personnes sont affiliées si un associé détenant une participation majoritaire de l'une d'elles est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre. Enfin, dans le cas où chaque société de

personnes a un groupe d'associés détenant une participation majoritaire (ou plus d'un tel groupe), les sociétés de personnes sont affiliées aux termes du sous-alinéa f)(iii) si chaque membre d'un groupe de chaque société de personnes est affilié à au moins un membre d'un groupe de l'autre société de personnes.

Étant donné qu'il est possible qu'une société de personnes ait plus d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire, il faut prendre en considération les participations de l'ensemble des associés – et de toutes les personnes affiliées à un associé – afin de déterminer si deux sociétés de personnes (ou une société et une société de personnes) sont affiliées l'une à l'autre.

Affiliation en cas de fusion ou d'unification

LIR

251.1(2)

Le nouveau paragraphe 251.1(2) de la Loi contient une règle spéciale portant sur l'affiliation de sociétés visées par une fusion ou une unification. Lorsque des sociétés font l'objet d'une fusion ou d'une unification, la nouvelle société et une société remplacée seront réputées, dans certains cas, être affiliées l'une à l'autre. Cela se produit notamment dans le cas où elles auraient été affiliées si la nouvelle société avait existé avant la fusion ou l'unification ou si elle avait les mêmes actionnaires avant la fusion ou l'unification qu'après celle-ci.

Définitions

LIR

251.1(3)

Le nouveau paragraphe 251.1(3) de la Loi donne le sens de certaines expressions pour l'application de la définition de « personnes affiliées » au paragraphe 251.1(1). Chacune de ces définitions s'applique à l'ensemble de l'article 251.1.

« contrôlé »

Selon le paragraphe 256(5.1) de la Loi, l'expression « contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » a un

sens particulier, fondé sur le contrôle de fait. La définition de « contrôlé » au nouveau paragraphe 251.1(3) applique cette notion de contrôle de fait à l'article 251.1.

« groupe d'associés détenant une participation majoritaire »

Est un groupe d'associés détenant une participation majoritaire d'une société de personnes tout groupe d'associés qui respecte deux critères. Premièrement, les participations des membres du groupe dans la société de personnes doivent être telles que, si une personne les détenait toutes, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes. Deuxièmement, il ne peut y avoir de sous-groupe du groupe en question. En d'autres termes, si la participation d'un des membres du groupe était retranchée et si les participations des membres restants étaient détenues par une seule personne, cette personne ne peut être un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes.

EXEMPLE 4 – groupe d'associés détenant une participation majoritaire

Cinq associés détiennent chacun une participation de 20 pour cent dans une société de personnes. Dans ce cas, tout groupe de trois associés est un groupe d'associés détenant une participation majoritaire. Un groupe composé de moins de trois membres ne posséderait pas suffisamment de participations pour que, si les participations étaient détenues par une seule personne, cette personne soit un associé détenant une participation majoritaire. Le premier critère ne serait donc pas respecté. Un groupe de plus de trois membres ne respectera pas le deuxième critère puisque, si la participation d'un des membres était retranchée du groupe, les participations des membres restants seraient telles que, si elles étaient détenues par une seule personne, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire.

« groupe de personnes affiliées »

Un groupe de personnes affiliées est un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre.

Interprétation

LIR
251.1(4)

Le nouveau paragraphe 251.1(4) de la Loi contient deux règles applicables à la définition de « personnes affiliées » au paragraphe 251.1(1). Ces règles prévoient, pour l'application de l'article 251.1 de la Loi, qu'une personne est réputée être affiliée à elle-même et qu'une société de personnes est réputée être une personne. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 251.1(1).

Article 244

Sens de conjoint

LIR
252(4)

Selon le paragraphe 252(4) de la Loi, le conjoint d'un contribuable comprend, de façon générale, la personne de sexe opposé qui vit avec le contribuable en union conjugale depuis au moins douze mois ou qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique à compter de 1993, fait en sorte que le lien de parenté dans ce cas ne s'étende qu'aux propres enfants des parents et non, par exemple, aux belles-filles et aux beaux-fils.

Article 245

Contrat conclu en vertu d'un régime de pension

LIR
254

L'article 254 de la Loi porte sur le cas où un contrat est établi en règlement des droits d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension. L'alinéa 254*a*) prévoit que, dans le cas où les droits prévus par le contrat sont des droits prévus par le régime, tout paiement

effectué aux termes du contrat est considéré comme un paiement provenant du régime et est inclus, par l'effet de l'alinéa 56(1)*a*), dans le revenu du bénéficiaire l'année où il est reçu. En outre, le paiement n'est pas assujéti à une imposition immédiate du fait que le particulier est réputé par l'alinéa 254*a*) ne pas avoir reçu de paiement dans le cadre du régime par suite de l'établissement du contrat. Dans le cas où les droits prévus par le contrat ne sont pas des droits prévus par le régime, le particulier est réputé par l'alinéa 254*b*) avoir reçu du régime un montant égal à la valeur de ces droits, qu'il doit inclure dans son revenu pour l'année de l'établissement du contrat.

La modification apportée à l'article 254 consiste à limiter son application aux contrats établis avant le 31 juillet 1997. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 254*a*) est modifié de façon à s'appliquer seulement dans le cas où un particulier acquiert un droit dans un contrat avant cette date. Cette modification fait suite à l'ajout du paragraphe 147.4(1) à la Loi, qui porte sur les contrats de rente acquis après le 30 juillet 1997. Il est à noter que la modification apportée à un contrat auquel s'applique l'alinéa 254*a*) est assujéti au nouveau paragraphe 147.4(2) si elle modifie sensiblement les droits prévus par le contrat. Par suite de l'application de ce paragraphe, un montant doit être inclus dans le revenu immédiatement et l'alinéa 254*a*) cesse de s'appliquer aux paiements effectués dans le cadre du contrat. Il est également à noter que, dans le cas où un contrat auquel s'applique l'alinéa 254*a*) est remplacé par un nouveau contrat, le nouveau paragraphe 147.4(3) prévoit que les paiements faits dans le cadre du nouveau contrat continuent d'être assujéti à l'alinéa 254*a*) tant que les droits prévus par les deux contrats ne diffèrent pas sensiblement. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 147.4.

Enfin, il est à noter que le nouveau paragraphe 147.4(1) ne s'applique qu'aux contrats acquis en règlement des prestations assurées à un particulier dans le cadre d'un régime de pension agréé. Par conséquent, ni l'alinéa 254*a*) ni le paragraphe 147.4(1) n'ont pour effet de différer l'imposition des contrats de rente acquis après le 30 juillet 1997 dans le cadre de mécanismes de retraite non agréés.

Article 246**Acquisition du contrôle d'une société**

LIR
256

L'article 256 de la Loi permet de déterminer si des sociétés sont considérées comme associées et si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application de la Loi.

Paragraphe 246(1)

LIR
256(6)

Le passage du paragraphe 256(6) de la version anglaise de la Loi suivant l'alinéa *b*) est modifié de façon à supprimer le passage « *for the purposes of that provision* ». La raison en est que le passage introductif de ce paragraphe ne précise plus que la règle qui y est énoncée s'applique à toute disposition de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1988.

Paragraphe 246(2)**Contrôle réputé non acquis**

LIR
256(7)

Le passage introductif du paragraphe 256(7) de la Loi est modifié de façon à ajouter des renvois aux paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12), 18(15) et 40(3.4) de la Loi ainsi qu'un renvoi à la définition de « perte apparente » à l'article 54. À compter du 27 avril 1995, le paragraphe 256(7) s'appliquera dans le cadre de ces dispositions ainsi que dans le cadre de celles qui y sont déjà énumérées.

Paragraphes 246(3) et (4)

LIR
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la Loi porte sur le cas où le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis ainsi que sur certaines situations où le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis, pour l'application de diverses dispositions de la Loi.

Selon le sous-alinéa 256(7)a(ii), le contrôle d'une société ou d'une société qui la contrôle est réputé ne pas avoir été acquis en raison du rachat ou de l'annulation d'actions si chaque personne ou chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle la société après le rachat ou l'annulation était lié à la société immédiatement avant le rachat ou l'annulation.

Ce sous-alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, à deux égards. Premièrement, il est prévu que le changement des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions de la société ou d'une société qui la contrôle ne donnera pas lieu à une acquisition de contrôle dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa. Deuxièmement, les circonstances dans lesquelles ces événements ne donnent pas lieu à une acquisition de contrôle sont modifiées. En effet, **chaque** personne et chaque membre de **chaque** groupe de personnes qui contrôle la société après le rachat ou l'annulation d'actions ou le changement des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions doit être lié à la société :

- soit immédiatement avant l'achat, l'annulation ou le changement;
- soit immédiatement avant le décès d'une personne, dans le cas où les actions étaient détenues immédiatement avant l'achat, l'annulation ou le changement par une succession qui les acquies au décès d'une personne.

Dans le cas où il y a eu fusion de plusieurs sociétés pour former une nouvelle société, l'actuel alinéa 256(7)b prévoit que le contrôle d'une société remplacée est réputé avoir été acquis si la personne ou le groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société ne contrôlait pas la société remplacée immédiatement avant la fusion. Cet alinéa est

modifié de façon à prévoir que le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis uniquement en raison d'une fusion, sauf s'il est réputé avoir été acquis par l'une de deux nouvelles règles, énoncées aux sous-alinéas 256(7)*b*(ii) et (iii).

La première de ces règles, énoncée au sous-alinéa 256(7)*b*(ii), reprend les dispositions de l'actuel alinéa *b*). La personne ou le groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société, mais qui ne contrôlait pas une société remplacée, est réputé avoir acquis le contrôle de celle-ci ainsi que de toute société qu'il contrôlait avant la fusion. Une exception à cette règle prévoit que la présomption ne s'applique pas dans le cas où la personne ou le groupe n'aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée s'il avait acquis l'ensemble des actions de celle-ci avant la fusion. Ainsi, une acquisition de contrôle n'est pas réputée se produire en vertu du sous-alinéa 256(7)*b*(ii) lors de certaines réorganisations internes de groupes de sociétés.

La seconde règle, énoncée au sous-alinéa 256(7)*b*(iii), prévoit que le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôlait avant la fusion est réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes (hypothétique), sauf dans le cas où :

- la société remplacée était liée, immédiatement avant la fusion, à chacune des autres sociétés remplacées;
- si l'ensemble des actions de la nouvelle société reçues par les actionnaires de la société remplacée (ou d'une autre société remplacée qui contrôlait cette dernière) avaient été acquises par une seule personne lors de la fusion en contrepartie des actions de la société remplacée (ou de l'autre société remplacée) appartenant aux actionnaires, cette personne aurait acquis le contrôle de la nouvelle société;
- le contrôle de chaque société remplacée serait par ailleurs réputé, par le sous-alinéa 256(7)*b*(iii), avoir été acquis lors de la fusion de deux sociétés et de leurs filiales contrôlées (comme se serait le cas, par exemple, si deux sociétés de valeur égale fusionnaient et que leurs actionnaires reprenaient chacun la moitié des actions de la nouvelle société).

La version modifiée de l'alinéa 256(7)*b*) de la Loi s'applique aux fusions effectuées après le 26 avril 1995, sauf dans des circonstances précises. Cet alinéa peut aussi s'appliquer aux fusions effectuées après 1992 et avant le 26 avril 1995, à condition que la société issue de la fusion en fasse le choix dans les six mois suivant la sanction de l'alinéa.

Le nouvel alinéa 256(7)*c*) de la Loi porte sur les opérations de prise de contrôle inversée, illustrées dans les exemples ci-après.

EXEMPLE A

Un particulier, M. X, est propriétaire de l'ensemble des actions d'une société, Perte Ltée, d'une juste valeur marchande totale 100 000 \$. Une société publique rentable, Publique Ltée, qui n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes voudrait avoir accès aux pertes autres qu'en capital reportées de Perte Ltée. Si Publique Ltée devait acquérir les actions de Perte Ltée auprès de M. X, les règles sur la minimisation des pertes énoncées dans la Loi auraient pour effet de limiter la déductibilité de ces pertes. Aussi, les actionnaires de Publique Ltée choisissent-ils d'échanger leurs actions de Publique Ltée contre des actions de Perte Ltée, d'une valeur de 10 000 000 \$. M. X renonce au contrôle de Perte Ltée par suite de l'échange.

EXEMPLE B

Mêmes faits que dans l'exemple A, sauf que, au lieu de transférer leurs actions de Publique Ltée à Perte Ltée dans le cadre d'un échange d'actions au pair, les actionnaires de Publique Ltée reçoivent des actions de Perte Ltée en contrepartie de la disposition de leurs actions de Publique Ltée dans le cadre de la fusion triangulaire de cette dernière et d'une filiale à cent pour cent de Perte Ltée.

Dans chacun de ces exemples, il n'y a d'acquisition de contrôle de Perte Ltée en vertu des règles actuelles que s'il existe un groupe d'actionnaires qui contrôle cette société après la prise de contrôle. Toutefois, si le nouvel alinéa 256(7)*c*) était appliqué à chacun de ces exemples, le contrôle de Perte Ltée serait réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes étant donné que les actions de Perte Ltée émises aux actionnaires de Publique Ltée dans chaque

cas sont telles que, si elles avaient été acquises par une seule personne, cette personne aurait acquis le contrôle de Perte Ltée. Cet alinéa s'applique aux fusions effectuées après le 26 avril 1995, sauf dans certains cas précis.

Selon le nouvel alinéa 256(7)d), le contrôle d'une société n'est pas réputé avoir été acquis du seul fait qu'il y a eu un échange d'actions au pair, dans le cas où la personne ou le groupe de personnes qui contrôlait la société avant l'échange la contrôle toujours après l'échange. Cet alinéa s'applique aux échanges effectués après le 26 avril 1995.

Selon le nouvel alinéa 256(7)e), le contrôle d'une société donnée n'est pas réputé avoir été acquis du seul fait qu'il y a eu échange de ses actions contre des actions de l'acquéreur, dans le cas où l'acquéreur n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes immédiatement après l'échange et où la juste valeur marchande des actions de la société donnée représente au moins 95 pour cent de la juste valeur marchande des actifs de l'acquéreur. Sous réserve d'une disposition transitoire, l'alinéa 256(7)e) de la Loi s'applique aux échanges effectués après le 26 avril 1995.

Une autre modification apportée au paragraphe 256(7) consiste à ajouter un renvoi au nouvel article 18.1 (concernant les dépenses à rattacher aux produits) de sorte que, dans les circonstances visées au paragraphe 256(7), le contrôle d'une société ne soit pas considéré comme ayant été acquis pour l'application du sous-alinéa 18.1(1)b)(ii). Cette modification s'applique à compter du 18 novembre 1996.

Paragraphe 246(5)

Présomption d'exercice de droit

LIR
256(8)

Le paragraphe 256(8) de la Loi élargit l'éventail de circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Si un contribuable acquiert un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi relativement à des actions, et qu'il soit raisonnable de conclure que

l'un des principaux objets de cette acquisition est d'éviter l'application de certaines dispositions fiscales qui entrent en jeu au moment d'une acquisition de contrôle, le paragraphe 256(8) s'applique. Dans sa version actuelle, ce paragraphe prévoit que, pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société a été acquis, le contribuable est réputé avoir acquis les actions.

Le paragraphe 256(8) est modifié à trois égards. Premièrement, le paragraphe 10(10), l'alinéa 88(1)c.3 et les paragraphes 181.1(7) et 190.1(6) de la Loi sont ajoutés à la liste de dispositions dont l'évitement déclenche l'application du paragraphe et dans le cadre desquelles celui-ci s'applique. L'alinéa 88(1)c.3 porte sur les types de réorganisations papillon qui limitent les immobilisations qui donnent droit à la majoration, prévue à l'alinéa 88(1)d), du coût des actifs acquis lors de certaines liquidations de sociétés. Le paragraphe 181.1(7) limite le crédit de surtaxe inutilisé qu'une société peut déduire dans le calcul de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I.3 de la Loi une fois qu'elle a fait l'objet d'une acquisition de contrôle. Le paragraphe 190.1(6) limite de façon analogue la déduction, par une institution financière, des crédits inutilisés de la partie I et des crédits de surtaxe inutilisés.

Deuxièmement, le nouvel alinéa 256(8)d) prévoit qu'une acquisition de droit qui est effectuée en vue d'éviter l'application du nouvel article 251.1 de la Loi aura pour effet de déclencher son application puisque le droit est réputé avoir été exercé. L'article 251.1 précise en quoi consistent les « personnes affiliées » pour l'application de la Loi. Cette définition s'applique tout particulièrement à certains transferts qui donnent lieu à des pertes.

Troisièmement, le champ d'application du paragraphe 256(8) est élargi pour tenir compte d'une modification apportée à l'alinéa 251(5)b). Selon cette modification, le droit d'influer sur les droits de vote rattachés à des actions fait l'objet d'un traitement comparable à celui réservé au droit d'acquérir les actions proprement dites ou d'en provoquer le rachat. Le paragraphe 256(8), dans sa version modifiée, prévoit donc que le contribuable est réputé avoir exercé le droit en question, au lieu d'avoir acquis les actions.

Cette modification s'applique à compter du 27 avril 1995. Toutefois, les renvois au sous-alinéa 88(1)c)(vi) et à l'alinéa 88(1)c.3) de la Loi s'appliquent à compter du 22 février 1994.

Sociétés sans capital-actions

LIR

256(8.1)

Certaines sociétés, comme les compagnies d'assurance mutuelle et certaines entités à but non lucratif, sont organisées sans capital-actions. Le nouveau paragraphe 256(8.1) de la Loi fait en sorte que les paragraphes 256(7) et (8) s'appliquent à ces sociétés à juste titre. Pour l'application de ces dispositions, une société sans capital-actions est réputée avoir une seule catégorie d'actions et chacun de ses participants est réputé détenir un nombre approprié de ces actions, compte tenu du nombre total de participants et de la nature de leur participation.

Le nouveau paragraphe 256(8.1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

Article 247

Entrée en vigueur – Report de pertes

Les mesures législatives qui font l'objet des présentes notes comprennent certaines modifications qui ont pour effet de regrouper, de simplifier et d'améliorer les règles permettant de reporter les pertes qui résulteraient par ailleurs de certains transferts de biens. Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995. L'article 247 du projet de loi fait état de certaines exceptions à cette entrée en vigueur.

Tout d'abord, les dispositions qui sont effectuées avant 1996 en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 27 avril 1995 ne sont pas assujetties aux nouvelles règles sur le report de pertes.

Deuxièmement, une disposition n'est pas assujettie aux nouvelles règles si elle (ou une série d'opérations dont elle fait partie) était fort avancée avant le 27 avril 1995 (sauf si l'opération ou la série visait à permettre à une personne non liée d'obtenir une déduction ou d'avoir accès à un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits).

Dans ces cas, une personne ne sera pas considérée comme étant obligée d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.

Le cédant qui serait par ailleurs assujéti à l'une ou l'autre de ces exceptions, mais qui préfère que les nouvelles règles s'appliquent à la disposition qu'il a effectuée peut faire un choix en ce sens avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi. Il est à noter que ce choix ne peut être fait qu'à l'égard de certaines des modifications énumérées et que, s'il est fait, l'ensemble des nouvelles règles s'appliqueront à l'opération visée.

Article 248

Biens amortissables – Règles transitoires

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu 20(1)

Le paragraphe 20(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (les Règles) a pour objet d'empêcher l'imposition des gains sur des biens amortissables accumulés au 31 décembre 1971 (appelé « jour d'évaluation »). Pour ce faire, le paragraphe prévoit que, dans le cas où le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable au moment de la disposition est inférieur, à la fois, à sa juste valeur marchande au jour d'évaluation et au produit de disposition, le produit de disposition du bien pour le contribuable correspond, pour l'application de l'article 13 de la loi modifiée et de la sous-section c de la section B de la partie I de la Loi (concernant les gains et pertes en capital), au total de son coût en capital pour le contribuable et de l'excédent du produit de disposition sur la juste valeur marchande du bien au jour d'évaluation. S'il fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi relativement au bien amortissable, le contribuable est réputé par ce paragraphe avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal au montant indiqué dans le formulaire concernant le choix. Si le bien appartient au contribuable sans interruption depuis avant 1972, le produit ainsi déterminé est réduit par l'effet de l'alinéa 20(1)a) des Règles. Selon l'alinéa 20(1)c) des Règles, le contribuable est réputé, pour l'application de la Loi (exception faite de certaines dispositions, telles

les alinéas 8(1)*j*) et *p*) et les articles 13 et 20), avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal au produit de disposition déterminé selon l'alinéa 20(1)*a*) des Règles.

L'alinéa 20(1)*c*) des Règles est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à prévoir que le contribuable, s'il a indiqué en application du paragraphe 110.6(19) de la Loi un montant ne dépassant pas 110 pour cent de la juste valeur marchande du bien le 22 février 1994, est réputé pour l'application de la Loi (sauf les alinéas 8(1)*j*) et *p*) et les articles 13 et 20) avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal à son produit de disposition, déterminé selon l'alinéa 20(1)*a*) des Règles, moins l'excédent du montant indiqué sur la juste valeur marchande du bien le 22 février 1994. En outre, l'alinéa 20(1)*c*) des Règles est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon que, lorsque le montant indiqué en application du paragraphe 110.6(9) de la Loi dépasse 110 pour cent de la juste valeur marchande du bien le 22 février 1994, le coût en capital du bien au moment de sa nouvelle acquisition est égal à son coût après cette acquisition, déterminé selon le paragraphe 110.6(19) de la Loi, moins la « fraction libre d'impôt » au jour de l'évaluation. Cette dernière modification fait en sorte que la disposition ultérieure du bien donne lieu à la même pénalité que si le bien n'avait pas été assujetti aux Règles.

Article 249

Gains en capital assujettis à l'impôt

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu 26(5)

Le paragraphe 26(5) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* s'applique dans le cadre du calcul du prix de base rajusté de certaines immobilisations détenues par un contribuable (ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance) à la fin de 1971. Cette règle permet de ne pas prendre en compte les montants ajoutés au prix de base rajusté de telles immobilisations par suite de l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux alinéas 40(2)*e*), *e.1*) et *e.2*) et au paragraphe 85(4) de la Loi. L'alinéa 40(2)*e*) et le paragraphe 85(4) sont abrogés. Le paragraphe 26(5) des Règles est donc modifié de façon à s'appliquer

dans le cadre de ces dispositions dans leur version applicable avant leur abrogation. Par ailleurs, un renvoi au paragraphe 40(3.3) est ajouté. Ce paragraphe remplace le paragraphe 85(4) dans la mesure où il s'appliquait aux immobilisations non amortissables.

Conversion d'obligations

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu
26(25)

Le paragraphe 26(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* permet de déterminer le coût pour un contribuable d'une obligation dont il était propriétaire le 31 décembre 1971 et qu'il a échangée, après le 6 mai 1974, contre une autre obligation du même débiteur dans le cadre d'un échange auquel s'appliquait l'article 77 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le paragraphe 25(26) des *Règles* est modifié par suite de l'abrogation de l'article 77 de la *Loi* et de l'ajout de l'article 51.1. Ces modifications s'appliquent aux échanges effectués après octobre 1994, ce qui concorde avec l'abrogation de l'article 77 et l'adjonction de l'article 51.1.

Exception

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu
26(30)

Les paragraphes 26(1.1) à (29) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* portent, de façon générale, sur le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable résultant d'un bien qu'il détenait le 31 décembre 1971. Le nouveau paragraphe 26(30) prévoit que ces règles ne s'appliquent pas aux dispositions, par les non-résidents, de biens qui sont devenus des biens canadiens imposables par suite des modifications apportées à la *Loi* (qui s'appliquent à compter du 27 avril 1995). Les gains et les pertes résultant de ces biens sont déterminés selon la règle spéciale de calcul proportionnel énoncée au nouveau paragraphe 40(9) de la *Loi*, et non pas selon les dispositions en question des *Règles d'application*. Le nouveau paragraphe 26(3) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Article 250**Fiducies présumées**

Loi sur la faillite et l'insolvabilité
67(3)

Le paragraphe 67(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit des exceptions, en cas de faillite, aux restrictions applicables aux fiducies présumées créées par une loi. La modification apportée à ce paragraphe découle du changement apporté au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'adjonction à cette loi du paragraphe 227(4.1). Cette modification est réputée entrée en vigueur le 15 juin 1994.

Article 251**Délégation**

Régime de pensions du Canada
5(2)

Le nouveau paragraphe 5(2) du *Régime de pensions du Canada* prévoit que le ministre du Revenu national peut déléguer, sur le plan administratif, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par le *Régime de pensions du Canada* à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires de Revenu Canada. Ce paragraphe a pour objet de remplacer la disposition, énoncée au paragraphe 40(2) de cette loi, selon laquelle pareille délégation doit se faire par règlement. Cette mesure favorisera une révision plus opportune de la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre qui pourrait être nécessaire par suite de la modification de la Loi ou d'une réorganisation de Revenu Canada. Elle fait suite aux modifications semblables apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 252**Retenues**

Régime de pensions du Canada
23(3), (4) et (4.1)

Selon le paragraphe 23(3) du *Régime de pensions du Canada*, les sommes qu'un employeur retient sur la rémunération d'un employé au titre des cotisations au Régime de pensions du Canada sont réputées détenues en fiducie. Le paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifié par suite de la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de Sa Majesté la Reine c. La Banque royale du Canada. Dans cette affaire, la Cour a soutenu que les règles actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoyant la création d'une fiducie présumée ne sont pas de nature à accorder à Sa Majesté la priorité sur certaines cessions de stocks et qu'une formulation plus claire est nécessaire pour lui donner une priorité absolue. Les paragraphes 23(3) et (4) du *Régime de pensions du Canada* font l'objet de modifications analogues à celles apportées au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces modifications sont réputées entrées en vigueur le 15 juin 1994.

Article 253**Registres électroniques**

Régime de pensions du Canada
24(2.1) et (2.2)

Selon le paragraphe 24(1) du *Régime de pensions du Canada*, l'employeur qui verse une rémunération à son employé qui occupe un emploi ouvrant droit à pension doit tenir des registres et livres de compte. Le nouveau paragraphe 24(2.1) oblige l'employeur qui tient des registres sous une forme électronique de les conserver sous cette forme pendant la durée de conservation prévue au paragraphe 24(2). Le nouveau paragraphe 24(2.2) permet au ministre de dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de conserver ses registre sous une forme électronique selon des modalités qu'il estime acceptables.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 254

Autorisation judiciaire – Copies

Régime de pensions du Canada
25(7) et (10)

Selon le paragraphe 25(6) du *Régime de pensions du Canada*, le ministre du Revenu national est tenu d'obtenir une autorisation judiciaire avant d'exiger de quiconque la fourniture de renseignements concernant des tiers non désignés nommément. Les conditions à remplir avant que pareille autorisation soit accordée sont énoncées au paragraphe 25(7). Les alinéas 25(7)c) et d) sont abrogés par souci de simplification. La modification apportée au paragraphe 25(10) fait suite à l'abrogation de ces alinéas. Toutes ces modifications, qui s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi, découlent de l'abrogation des alinéas 231.2(3)c) et d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le projet de loi C-36.

Copies

Régime de pensions du Canada
25(12)

Le paragraphe 25(12) du *Régime de pensions du Canada* permet de faire de copies de documents obtenus dans certaines circonstances et précise que ces copies ont la même force probante que l'original. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir qu'il est permis de faire des imprimés de documents électroniques. Ces imprimés auront également la même force probante que l'original.

Cette modification s'applique aux copies et imprimés effectués après la date de sanction du projet de loi.

Article 255**Délai d'appel – Motifs de décisions***Régime de pensions du Canada*

28

Selon le paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, un appel devant la Cour canadienne de l'impôt concernant un arrêt du ministre du Revenu national ou la décision de celui-ci sur un appel relativement à l'obligation d'un employeur ou d'un employé de verser une cotisation en vertu de cette loi, ou au montant de cette cotisation, ne peut être interjeté que par courrier recommandé. La modification a pour effet de permettre que les appels visés au paragraphe 28(1) soient interjetés selon la procédure prévue dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Elle a également pour effet de prolonger le délai de présentation d'une demande d'appel jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant l'expiration du délai d'appel de 90 jours actuellement prévu au paragraphe 28(1).

Ces modifications s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 28(1.2) du *Régime de pensions du Canada* prévoit que les dispositions de l'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (prorogation du délai d'appel), sauf l'alinéa 167(5)a), s'appliquent aux demandes. Selon cet alinéa, la demande de prorogation de délai doit être présentée dans l'année suivant l'expiration du délai de 90 jours après la mise à la poste d'un avis d'opposition. Les autres dispositions de l'article 167 de cette loi portent sur la teneur de la demande et des modalités de présentation.

Selon le paragraphe 28(2) du *Régime de pensions du Canada*, lorsque la Cour canadienne de l'impôt est saisie d'un appel d'un employé ou d'un employeur touché par la décision du ministre sur une question ou un appel en vertu de l'article 27 de cette loi, la Cour est tenue d'aviser les parties des motifs de sa décision par écrit. Afin de favoriser l'harmonisation entre les procédures propres aux questions d'impôt et celles propres aux questions de pension, le paragraphe 28(2) est modifié afin de supprimer l'obligation de la Cour de communiquer par écrit les motifs de ses décisions. Ainsi, ce paragraphe sera semblable, à cet égard, à l'article 18.23 de la *Loi sur*

la Cour canadienne de l'impôt, qui porte sur les appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de la procédure informelle.

Le nouveau paragraphe 28(1.2) et les modifications apportées au paragraphe 28(2) s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 256

Dispositions réglementaires sur la délégation

Régime de pensions du Canada
40(2)

Le paragraphe 40(2) du *Régime de pensions du Canada* permet de prendre des règlements prévoyant la délégation des pouvoirs et fonctions conférés au ministre du Revenu national par la partie I de cette loi. Ce paragraphe est abrogé en raison de l'adjonction du paragraphe 5(2), qui permet de déléguer des pouvoirs et fonctions du ministre sur le plan administratif. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 257

Définitions

Loi sur les allocations spéciales pour enfants
2
« ministre »

L'article 2 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est modifié de façon que le terme « ministre » s'entende du ministre du Revenu national en raison du transfert de la responsabilité en matière d'application de cette loi du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social au ministère du Revenu national. Cette modification s'applique à compter du 28 août 1995.

Article 258**Communication de renseignements**

Loi sur les allocations spéciales pour enfants
10(2)

Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE) permet que les renseignements recueillis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dans le cadre de l'application de la LASE et de ses règlements ou de la mise en oeuvre des accords conclus en vertu de l'article 11 de cette loi soient communiqués à divers ministères. La modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer la mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social étant donné que l'application de la LASE relèvera de la compétence du ministère du Revenu national. Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer la liste de ministères qui peuvent recevoir les renseignements recueillis dans le cadre de la LASE et à limiter la communication de renseignements à toute personne qui en a besoin pour l'application de la LASE ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces modifications s'appliquent à compter du 28 août 1995.

Article 259**Accords conclus avec les provinces**

Loi sur les allocations spéciales pour enfants
11

L'article 11 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* permet au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de conclure avec les provinces des accords d'échange de renseignements. La modification apportée à cet article consiste à supprimer la mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en raison du transfert de la responsabilité en matière d'application de cette loi au ministère du Revenu national. Cette modification s'applique à compter du 28 août 1995.

Article 260**Fiducies présumées**

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
18.3(2)

Le paragraphe 18.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* prévoit, dans le cas de certaines faillites, des exceptions aux restrictions applicables aux fiducies présumées créées par une loi. La modification apportée à ce paragraphe fait suite aux changements apportés au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'adjonction du paragraphe 227(4.1) à cette loi.

Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 septembre 1997.

Article 261**Délivrance de permis**

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels
39

L'article 39 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre du Patrimoine et du ministre des Affaires étrangères, à régler certaines questions par règlement. L'alinéa 39a) permet que les formalités relatives à la délivrance de licences et de permis en vertu de cette loi soient prévues par règlement.

Il a été annoncé dans le cadre du budget fédéral de 1990 que la juste valeur marchande, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'objets devant faire l'objet d'un don à certaines institutions serait déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. La *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* ont toutes deux été modifiées en conséquence.

La modification apportée à l'alinéa 39a) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* découle de ces modifications antérieures et a pour objet d'assurer que, lorsqu'elle est appelée à déterminer la valeur de dons et à délivrer des certificats, la Commission puisse obtenir des renseignements, de la documentation et des engagements des demandeurs et établir les formalités et les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 262

Délégation

Loi sur les douanes
2(4)

Le nouveau paragraphe 2(4) de la *Loi sur les douanes* prévoit que le ministre du Revenu national peut déléguer, sur le plan administratif, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par la *Loi sur les douanes* à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires de Revenu Canada. Ce paragraphe a pour objet de remplacer la disposition, énoncée à l'article 134 ou à l'alinéa 164(1)a) de cette loi, selon laquelle pareille délégation doit se faire par règlement. Cette mesure favorisera une révision plus opportune de la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre qui pourrait être nécessaire par suite de la modification de la Loi ou d'une réorganisation du ministère. Elle fait suite aux modifications semblables apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 263**Ordonnance de délégation**

Loi sur les douanes

134

L'article 134 de la *Loi sur les douanes* autorise le ministre du Revenu national à déléguer, par ordonnance, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par les articles 131 à 133 de cette loi. Cet article est abrogé en raison de l'adjonction du paragraphe 2(4), qui permet de déléguer des pouvoirs et fonctions du ministre sur le plan administratif. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 264**Dispositions réglementaires sur la délégation**

Loi sur les douanes

164(1)a)

L'alinéa 164(1)a) de la *Loi sur les douanes* permet de prendre des règlements prévoyant la délégation des pouvoirs et fonctions conférés au ministre du Revenu national en vertu de cette loi. Cet alinéa est abrogé en raison de l'adjonction du paragraphe 2(4), qui permet de déléguer des pouvoirs et fonctions du ministre sur le plan administratif. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 265**Marchandises conçues pour aider les personnes handicapées**

Tarif des douanes

Code 2531 de l'annexe II du *Tarif des douanes*

Le paragraphe 266(1) du projet de loi a pour objet d'ajouter une disposition tarifaire prévoyant des concessions (le code 2531) à l'annexe II du *Tarif des douanes* en vue d'éliminer les droits de

douane sur les marchandises conçues spécifiquement pour les personnes handicapées. Depuis bon nombre d'années, le *Tarif des douanes* permet l'entrée en franchise de certaines marchandises visées par décret, qui sont réservées à l'usage des personnes handicapées. Il a été annoncé dans le budget fédéral de février 1997 que le *Tarif des douanes* serait modifié à compter du 18 février 1997 en vue d'éliminer les droits applicables à toutes les marchandises conçues spécifiquement pour les personnes handicapées.

Cette modification s'applique à compter du 18 février 1997. Il est à noter qu'elle ne s'applique pas aux marchandises importées après l'entrée en vigueur du projet de loi C-11, qui remplace le *Tarif des douanes* par un nouveau tarif plus simple. La raison en est que le projet de loi C-11 renferme des dispositions identiques à celles qui seraient édictées par le paragraphe 266(1).

Article 266

Retenues

Loi sur l'assurance-emploi
86(2) et (2.1)

Selon les paragraphes 86(2) et (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les sommes qu'un employeur retient sur la rétribution d'un employé au titre des cotisations d'assurance-chômage sont réputées détenues en fiducie. La modification apportée à ce paragraphe est semblable à celle dont a fait l'objet le paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe 86(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, soit le 30 juin 1996.

Article 267**Registres électroniques**

Loi sur l'assurance-emploi
87(3.1) et (3.2)

Selon le paragraphe 87(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'employeur payant une rétribution à une personne qui exerce à son service un emploi assurable doit tenir des registres et livres comptables. Le nouveau paragraphe 87(3.1) exige de l'employeur qui tient ces registres sous une forme électronique de les conserver sous cette forme pendant la durée de conservation visée au paragraphe 87(2). Toutefois, le nouveau paragraphe 87(3.2) permet au ministre de dispenser, selon des modalités qu'il estime acceptables, un employeur ou une catégorie d'employeurs de cette exigence.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 268**Appels devant la Cour canadienne de l'impôt**

Loi sur l'assurance-emploi
103(1)

Le paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet d'interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt concernant la décision du ministre du Revenu national sur un appel relativement à une décision ou une évaluation. Les modalités régissant ces appels sont énoncées dans les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-chômage*. La modification apportée au paragraphe 103(1) permet que les appels soient interjetés en conformité avec la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Par conséquent, les modalités concernant les appels figureront à la fois dans les règles de procédure mentionnées ci-dessus et dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Le paragraphe 103(1) prévoit en outre que la Cour peut, sur demande à elle présentée dans les 90 jours suivant la communication de la

décision, prolonger le délai d'appel. Ce paragraphe est modifié de sorte qu'une telle demande puisse être présentée dans les 90 jours suivant l'expiration du délai d'appel de 90 jours.

Ces modifications s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi.

Prorogation du délai d'appel

Loi sur l'assurance-emploi
103(1.1)

Le nouveau paragraphe 103(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que les dispositions de l'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (prorogation du délai d'appel), sauf l'alinéa 167(5)a), s'appliquent. Selon cet alinéa, la demande de prorogation de délai doit être présentée dans l'année suivant l'expiration du délai de 90 jours après la mise à la poste d'un avis d'opposition. Les autres dispositions de l'article 167 de cette loi portent sur la teneur de la demande et des modalités de présentation.

Cette modification s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi.

Motifs de décision

Loi sur l'assurance-emploi
103(3)

Selon le paragraphe 103(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, lorsqu'elle est saisie d'un appel relativement à une décision ou une évaluation, la Cour canadienne de l'impôt est tenue d'aviser les parties des motifs de sa décision par écrit. Afin de favoriser l'harmonisation entre les procédures propres aux questions d'impôt et celles propres aux questions d'assurance-emploi, le paragraphe 103(3) est modifié afin de supprimer l'obligation de la Cour de communiquer par écrit les motifs de ses décisions. Ainsi, ce paragraphe sera semblable, à cet égard, à l'article 18.23 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* qui porte sur les appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de la procédure informelle.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 269

Dispositions réglementaires sur la délégation

Loi sur l'assurance-emploi
108(1.1)

Le nouveau paragraphe 108(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet au ministre du Revenu national de déléguer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par cette loi à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires du ministère. Ce paragraphe remplace la disposition, énoncée dans l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage*, selon laquelle cette délégation devait se faire par voie réglementaire. La délégation des pouvoirs et fonctions du ministre découlant d'une modification de la Loi ou d'une réorganisation de Revenu Canada se fera ainsi plus aisément. Cette modification découle de changements semblables apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 270

Juges agissant en qualité de juges-arbitres

Loi sur l'assurance-emploi
112(2)

Le paragraphe 112(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que seuls les juges et anciens juges nommés en vertu d'une loi fédérale ou provinciale peuvent être nommés juges-arbitres en matière d'assurance-emploi. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que les juges ou anciens juges d'une cour supérieure peuvent également être nommés à ce titre. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 271**Autorisation judiciaire**

Loi sur l'assurance-emploi
126(16) et (19)

Selon le paragraphe 126(15) de la Loi, le ministre du Revenu national est tenu d'obtenir une autorisation judiciaire avant d'exiger de quiconque la fourniture de renseignements concernant des tiers non désignés nommément. Les conditions à remplir avant que pareille autorisation soit accordée sont énoncées au paragraphe 126(16). Les alinéas 126(16)c) et d) sont abrogés par souci de simplification. La modification apportée au paragraphe 126(19) fait suite à l'abrogation de ces alinéas. Toutes ces modifications, qui s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi, découlent de l'abrogation des alinéas 231.2(3)c) et d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le projet de loi C-36.

Article 272**Remboursements**

Loi sur l'assurance-emploi
145(7)

Le prestataire tenu de rembourser une prestation doit le faire dans un délai précis. Ce délai est fixé au paragraphe 145(7), dont la version antérieure faisait état du jour déterminé en application de l'article 146. Puisque cet article est modifié de façon que son libellé soit conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le paragraphe 145(7) est modifié afin de prévoir que le paiement doit être fait au plus tard le 30 avril de l'année suivante ou, dans le cas d'un prestataire décédé après octobre de l'année et avant mai de l'année suivante, dans les six mois suivant la date du décès. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 juin 1996.

Article 273

Déclarations

Loi sur l'assurance-emploi
146b)

Le prestataire tenu de rembourser une prestation doit remplir les parties de la déclaration d'impôt qui portent sur le remboursement des prestations sociales. L'article 146 fixe le délai dans lequel cette déclaration doit être produite. Par suite des modifications apportées aux exigences de déclaration énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette disposition est modifiée de façon à faire mention de la date d'échéance de production, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est applicable au prestataire. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 30 juin 1996.

Article 274

Appels

Loi sur l'assurance-emploi
159(1.01)

L'article 159 de la *Loi sur l'assurance-emploi* porte sur la façon dont les appels interjetés sous le régime de la *Loi sur l'assurance-chômage* doivent être traités aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Le paragraphe 70(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* prévoyait que la Cour canadienne de l'impôt pouvait modifier, infirmer ou confirmer les cotisations établies par le ministre du Revenu national. Il prévoyait également que la Cour devait motiver sa décision par écrit. Le nouveau paragraphe 159(1.01) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que le paragraphe 70(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* continue de s'appliquer aux appels interjetés en vertu de cette loi. Toutefois, la Cour n'est plus tenue de motiver sa décision par écrit. Cette modification est analogue aux modifications apportées au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur l'assurance-emploi* relativement aux appels interjetés en vertu de ces lois.

Le paragraphe 159(1.01) s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 275

Définitions

Loi sur la taxe d'accise

2

L'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par l'adjonction des définitions de « document » et « registre ». Ces définitions sont analogues à la définition des mêmes termes qui figurent à la partie IX de cette loi. Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 276

Tenue de livres et de registres

Loi sur la taxe d'accise

20.2(2)

Selon le paragraphe 20.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, les transporteurs titulaires de licence qui sont tenus de produire une déclaration sur les montants visés à l'alinéa 20(1)*b*) doivent tenir des registres et des livres de compte. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 98(2.01), qui porte sur la conservation des documents électroniques. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 277**Exception – Première édition à tirage dédoublé**

Loi sur la taxe d'accise

38.1

En décembre 1995, la *Loi sur la taxe d'accise* a été modifiée de façon qu'une taxe d'accise puisse être imposée sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques. La taxe est payable par la première des personnes suivantes qui réside au Canada : l'éditeur, une personne liée à l'éditeur, le distributeur, l'imprimeur ou le vendeur en gros.

Certains craignent que les distributeurs, imprimeurs et vendeurs en gros de périodiques soient assujettis à la taxe sur un numéro d'un périodique avant d'avoir pu déterminer, dans un délai raisonnable, s'il s'agit d'un périodique à tirage dédoublé. Afin que ces personnes aient plus de temps pour prendre connaissance des nouvelles éditions à tirage dédoublé avant d'être assujetties à la taxe, le nouvel article 38.1 de la Loi prévoit que la première édition à tirage dédoublé d'un périodique est exonérée de taxe si la personne qui serait tenue de la payer par ailleurs est le distributeur, l'imprimeur ou le vendeur en gros du périodique. Cette exonération s'appliquera aux périodiques publiés après le 6 mars 1996.

Article 278**Registres électroniques**

Loi sur la taxe d'accise

98(2.01) et (2.02)

Selon le paragraphe 98(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, les personnes qui sont tenues de payer ou de percevoir des taxes ou autres sommes ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres ou qui présentent une demande en application de l'un des articles 68 à 70 doivent tenir des registres et livres de compte. Le nouveau paragraphe 98(2.01) oblige les personnes qui tiennent des registres sous une forme électronique de les conserver sous cette forme pendant la durée de conservation prévue au paragraphe 98(2). Le

594

nouveau paragraphe 98(2.02) permet au ministre de dispenser une personne ou une catégorie de personnes de conserver leurs registres sous une forme électronique selon des modalités qu'il estime acceptables.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 279

Copies

Loi sur la taxe d'accise
100(1.1)

Le paragraphe 100(1.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* permet de faire de copies de documents obtenus dans certaines circonstances. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir qu'il est permis de faire des imprimés de documents électroniques et à préciser que ces imprimés, de même que les copies de documents, font preuve de la nature et du contenu de l'original et ont la même force probante que celui-ci.

Cette modification s'applique aux copies et imprimés effectués après la date de sanction du projet de loi.

Article 280

Preuve de documents

Loi sur la taxe d'accise
105(5)

Un affidavit peut être souscrit par le fonctionnaire qui a la charge des documents pertinents. Dans ce cas, un document annexé à l'affidavit est la copie conforme d'un document et fait preuve de sa nature et de son contenu. Le paragraphe 105(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié de façon que cette règle s'applique également à l'imprimé d'un document électronique. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 281**Définitions**

Loi sur la taxe d'accise
123(1)

La modification apportée à la définition de « registre » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* consiste à ajouter divers articles à cette notion. Il est précisé en outre que ces articles peuvent être par écrit ou sous toute autre forme. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 282**Registres électroniques**

Loi sur la taxe d'accise
286(3.1) et (3.2)

Selon le paragraphe 286(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, les personnes qui exploitent une entreprise ou qui exercent des activités commerciales au Canada ou qui sont tenues de produire une déclaration en vertu de la partie IX de cette loi ou de présenter une demande de remboursement doivent tenir des registres et livres de compte. Le nouveau paragraphe 286(3.1) oblige les personnes qui tiennent des registres sous une forme électronique de les conserver sous cette forme pendant la durée de conservation prévue au paragraphe 286(3). Le nouveau paragraphe 286(3.2) permet au ministre de dispenser une personne ou une catégorie de personnes de conserver leurs registres sous une forme électronique selon des modalités qu'il estime acceptables.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 283

Copies

Loi sur la taxe d'accise
291(1)

Le paragraphe 291(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* permet de faire de copies de documents obtenus dans certaines circonstances et précise que ces copies ont la même force probante que l'original. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir qu'il est permis de faire des imprimés de documents électroniques. Ces imprimés auront également la même force probante que l'original.

Cette modification s'applique aux copies et imprimés effectués après la date de sanction du projet de loi.

Article 284

Communication de renseignements

Loi sur la taxe d'accise
295(4) et (5)

L'alinéa 295(4)*b*) et le sous-alinéa 295(5)*d*)(ii) de la *Loi sur la taxe d'accise* ont été modifiés, à compter du 30 juin 1996, de façon que les renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage* soient remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces dispositions sont modifiées de nouveau par l'insertion de renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*. Elles pourront ainsi s'appliquer aux instances judiciaires portant sur l'application de cette loi.

Ces modifications sont réputées entrées en vigueur le 30 juin 1996.

Article 285**Preuve de documents**

Loi sur la taxe d'accise
335(5)

Un affidavit peut être souscrit par le fonctionnaire qui a la charge des documents pertinents. Dans ce cas, un document annexé à l'affidavit est la copie conforme d'un document et fait preuve de sa nature et de son contenu. Le paragraphe 335(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié de façon que cette règle s'applique également à l'imprimé d'un document électronique. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 286**Paiement périodique de pension**

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu
5

Dans les conventions fiscales du Canada en général, les paiements périodiques de pension » ne sont pas soumis au même régime que les paiements forfaitaires de source semblable. L'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* précise en quoi consiste un paiement périodique de pension pour l'application des conventions fiscales du Canada.

Sont notamment des paiements périodiques de pension, selon l'alinéa c) de la définition de cette expression, les paiements reçus dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), sauf si le total des paiements reçus au cours d'une année dans le cadre du FERR dépasse le plus élevé des montants suivants :

- le double du montant qui correspondrait au minimum à retirer du fonds si la définition de « minimum » s'appliquait à tous les FERR, y compris ceux conclus avant mars 1986;

- 10 pour cent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année.

Il est à noter que, aux fins du calcul des montants ci-dessus, on suppose que les biens éventuellement transférés à l'émetteur au cours de l'année et avant le versement du paiement donné étaient détenus dans le cadre du régime au début de l'année.

La modification apportée à l'alinéa c) de la définition de « paiement périodique de pension » consiste à préciser que les paiements faits au cours de l'année dans le cadre d'un FERR sont des paiements périodiques de pension, sauf si le total des paiements faits au cours de l'année dans le cadre du FERR dépasse le total des montants suivants :

- le plus élevé des montants suivants :
 - le double du montant qui correspondrait au minimum à retirer du fonds pour l'année si le transfert dont il est question ci-dessus était effectué, si la définition de « minimum » s'appliquait à tous les FERR, y compris ceux conclus avant mars 1986, et si la valeur de l'élément C de la formule figurant à cette définition était nulle,
 - 10 pour cent de la juste valeur marchande des biens (sauf ceux qui sont des contrats de rente non rachetables au comptant) détenus dans le cadre du fonds au début de l'année, déterminée comme si le transfert dont il est question ci-dessus était effectué;
- le total des paiements périodiques que la fiducie régie par le FERR a reçus antérieurement au cours de l'année dans le cadre de contrats de rente qui sont des placements admissibles, au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, détenus par la fiducie mais qui ne sont pas rachetables au comptant.

Cette modification a pour objet d'assurer que, dans le cas où une fiducie régie par un FERR reçoit des paiements périodiques dans le cadre d'un contrat de rente qu'elle détient à titre de placement admissible, chaque paiement transféré au rentier du FERR constitue un paiement périodique de pension.

L'alinéa *c*) a pour effet d'exclure tout ou partie de certains types de paiements de FERR. Il est modifié de sorte que chaque type de paiement de FERR dont il n'est pas tenu compte pour l'application des règles en vigueur soit désormais appelé « partie déterminée ». Cette expression est définie au nouveau paragraphe 5.1(2) de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*. Cette modification ne constitue pas un changement de politique.

Cette modification s'applique aux montants payés après 1997.

Article 287

Définition – Partie déterminée

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu

5.1

L'alinéa *c*) de la définition de « paiement périodique de pension », à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, prévoit que tout ou partie de certains types de paiements de FERR ne sont pas des paiements périodiques de pension. Cet alinéa est modifié de sorte que toute partie de paiement de FERR qui est exclue de l'application des règles en vigueur soit désormais appelée « partie déterminée ». Cette expression est définie au nouveau paragraphe 5.1(2) de la cette loi. Cette modification ne constitue pas un changement de politique. Les paiements de FERR dont il n'est pas tenu compte sont ceux qui ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu et ceux qui peuvent faire l'objet d'un transfert aux termes de l'alinéa 60*l*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette modification s'applique aux montants payés après 1997.

Article 288

Communication de renseignements

Loi sur la sécurité de la vieillesse
33(2)c)

L'alinéa 33(2)c) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet de communiquer les renseignements recueillis dans le cadre de cette loi ou de ses règlements au personnel du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en vue de l'application de certaines lois. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique à compter du 28 août 1995, consiste à supprimer les mentions de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en raison du transfert au ministère du Revenu national de la responsabilité en matière d'admissibilité au programme de la prestation fiscale pour enfants.

Article 289

Juges suppléants

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
9

L'article 9 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte sur la nomination des juges suppléants de la Cour canadienne de l'impôt. Selon le paragraphe 9(1), peuvent être nommés à ce titre les juges ou anciens juges de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district au Canada ainsi que les juges ou anciens juges nommés en application d'une loi fédérale ou provinciale.

Ce paragraphe est modifié de façon à permettre que les anciens juges de la Cour canadienne de l'impôt soient nommés à titre de juges suppléants. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 290**Prorogation de délai**

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
12(4)

Sont énumérés au paragraphe 12(4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* les diverses lois en vertu desquelles la Cour canadienne de l'impôt a compétence exclusive pour entendre les demandes de prorogation de délai. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter à cette liste la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Régime de pensions du Canada*. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 291**Procédure générale d'appel**

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
17.2(1) à (3)

L'article 17.2 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* portent sur les modalités à suivre pour interjeter, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise (TPS)*, un appel régi par la procédure générale. Les paragraphes 17.2(1) et (2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont modifiés de façon à prévoir que le dépôt de l'acte introductif d'instance peut s'effectuer non seulement par la remise du document en main propre ou son expédition par la poste au greffe de la Cour, mais aussi par tout autre moyen (y compris électronique) prévu par les règles de la Cour (par exemple, le télécopieur).

Selon le nouveau paragraphe 17.2(2.1), l'acte introductif d'instance est réputé déposé le jour où il est reçu au greffe de la Cour. On dissipe ainsi toute incertitude quant à la date d'envoi d'un appel expédié par la poste. Le nouveau paragraphe 17.2(2.2) prévoit que, lorsque le dépôt de l'acte introductif d'instance est effectué par un moyen autre que la remise en main propre ou l'expédition par la poste, l'appelant ou son avocat sont tenus d'envoyer l'original de l'acte et deux copies au greffe de la Cour. Ainsi, le greffe sera en

mesure de vérifier l'exactitude des copies de l'acte qui auront été signifiées au sous-procureur général du Canada en vertu du paragraphe 17.2(3).

Une modification corrélative est apportée au paragraphe 17.2(3) de sorte que l'obligation du greffe de la Cour de transmettre des copies de l'acte prenne naissance au moment de la réception de l'original de l'acte plutôt qu'au moment de son dépôt. Cette disposition est particulièrement importante lorsque le dépôt se fait par voie électronique et que l'original parvient au greffe ultérieurement.

Ces modifications s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi.

Article 292

Procédure informelle d'appel

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.15

L'article 18.15 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte les modalités à suivre pour interjeter, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise (TPS)*, un appel régi la procédure informelle. Il est à noter que cet article s'applique aux appels portant sur des questions de TPS parce que l'article 18.15 s'applique, par l'effet de l'article 18.302, aux appels visés à l'article 18.3001 (qui concernent la TPS).

Droit de dépôt

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.15(3)

La modification apportée au paragraphe 18.15(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* consiste à y ajouter l'alinéa *b*). Selon cet alinéa, un contribuable est tenu de payer un droit de dépôt de 100 \$ au moment où il interjette appel selon la procédure informelle.

Cette modification s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi.

Procédure de dépôt

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.15(3.1) à (3.3)

Le paragraphe 18.15(3.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié de façon à prévoir que le dépôt du document d'appel peut s'effectuer non seulement par la remise du document en main propre ou son expédition par la poste au greffe de la Cour, mais aussi par tout autre moyen (y compris électronique) prévu par les règles de la Cour (par exemple, le télécopieur).

Selon le nouveau paragraphe 18.15(3.2) de cette loi, le document écrit est réputé déposé le jour où il est reçu au greffe de la Cour. On dissipe ainsi toute incertitude quant à la date d'envoi d'un appel expédié par la poste. Le nouveau paragraphe 18.15(3.3) prévoit que, lorsque le dépôt du document écrit est effectué par un moyen autre que la remise en main propre ou l'expédition par la poste, l'appelant ou son avocat ou mandataire sont tenus d'envoyer l'original du document au greffe de la Cour.

Les nouveaux paragraphes 18.15(3.1) à (3.3) s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi.

Renonciation au droit de dépôt

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.15(3.4) et (3.5)

Les nouveaux paragraphes 18.15(3.4) et (3.5) de *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* font suite à l'instauration de l'obligation de payer un droit de dépôt lorsqu'un appel en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise (TPS)* est interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt selon la procédure informelle.

Le paragraphe 18.15(3.4) permet à l'appelant de demander à la Cour de le dispenser du paiement du droit. La Cour peut accéder à la demande si elle est d'avis que le paiement du droit causerait de sérieuses difficultés financières à l'appelant. Cela pourrait se produire, par exemple, dans le cas où l'appelant, chef de famille

monoparentale dont la seule source de revenu est l'assistance sociale, conteste le montant de la prestation fiscale pour enfants à laquelle il ou elle a droit.

Selon le paragraphe 18.15(3.5), la Cour ne peut fonder sa décision d'accéder ou non à une telle demande que sur les renseignements figurant dans le document concernant l'appel. Elle n'est pas autorisée à consulter d'autres documents ni à s'adresser à l'appelant ou au Procureur général du Canada.

Les nouveaux paragraphes 18.15(3.4) et (3.5) s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi.

Article 293

Remboursement du droit de dépôt

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.26

L'article 18.26 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que, dans sa décision d'accueillir un appel en matière d'impôt régi par la procédure informelle, la Cour canadienne de l'impôt peut, si le jugement réduit de plus de la moitié les montants en cause, allouer les frais et dépens à l'appelant. Cet article est modifié de façon à prévoir que, lorsque l'appel est accueilli, l'appelant qui a acquitté le droit de dépôt en conformité avec l'alinéa 18.15(3)b) peut se le faire rembourser par la Cour, même si le jugement ne lui est favorable qu'en partie.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 294

Modification du droit de dépôt

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.27

L'article 18.27 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* autorise le gouverneur en conseil à augmenter, par règlement, entre autres choses, les montants minimaux qui doivent être en cause dans un appel en matière d'impôt pour que l'appelant soit autorisé à opter pour la procédure informelle. La modification apportée au paragraphe 18.27(1) consiste à y ajouter l'alinéa *d*). Cet alinéa permet au gouverneur en conseil de modifier, par règlement, le montant du droit de dépôt auquel est assujéti selon l'alinéa 18.15(3)*b*) le contribuable qui a choisi d'interjeter appel en matière d'impôt ou de TPS selon la procédure informelle. Le droit de 100 \$ pourra ainsi être augmenté par règlement du gouverneur en conseil.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 295

Appels portant sur des questions autres que l'impôt ou la TPS

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.29(1) et (3)

Selon le paragraphe 18.29(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, les dispositions concernant la procédure informelle pour les appels en matière d'impôt sur le revenu s'appliquent également aux appels découlant de la partie I du *Régime de pensions du Canada* ou des parties III ou VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* et, dans une certaine mesure, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*.

La première modification apportée au paragraphe 18.29(1) – qui s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi – fait en

sorte qu'aucun droit de dépôt ne soit exigible lorsqu'un appel régi par la procédure informelle est interjeté sous le régime des lois mentionnées ci-dessus. Pour ce faire, l'alinéa 18.15(3)*b*) et les paragraphes 18.15(3.4) et (3.5) sont retirés de la liste des dispositions visées au paragraphe 18.29(1).

La deuxième modification apportée au paragraphe 18.29(1) prévoit que les nouveaux paragraphes 18.15(3.1) et (3.3) – qui portent sur les modalités de dépôt d'un appel – s'appliquent aux lois mentionnées ci-dessus. Notamment, le renvoi au nouveau paragraphe 18.15(3.2) prévoit qu'un document d'appel est réputé déposé le jour où il est reçu au greffe de la Cour.

Enfin, le paragraphe 18.29(3) de cette loi est modifié de façon à prévoir que le paragraphe 18.15(3.2) s'applique non seulement aux dispositions déjà énumérées au paragraphe 18.29(1), mais aussi aux demandes de prorogations du délai d'opposition ou d'appel en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS). En outre, des renvois aux dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* concernant les demandes de prorogation de délai ont été ajoutés.

La deuxième modification apportée au paragraphe 18.29(1) et la modification apportée au paragraphe 18.29(3) s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi.

Articles 296 et 297

Appels en matière de TPS

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.3001 et 18.3002

Les articles 18.3001 et 18.302 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* s'appliquent aux appels découlant de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS). Actuellement, l'article 18.3001 et le paragraphe 18.3002(1) font renvoi à l'article 18.301. Or, cet article est devenu l'article 18.302 par suite d'une modification apportée par l'article 224 du chapitre 27 des Lois du Canada (1993), applicable à compter de la date de sanction, soit le 10 juin 1993. Les

modifications apportées à l'article 18.3001 et au paragraphe 18.3002(1) consistent à remplacer les renvois à l'article 18.301 par des renvois à l'article 18.302.

Ces modifications sont réputées entrées en vigueur le 10 juin 1993.

Article 298

Remboursement du droit de dépôt

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.3009

L'article 18.3009 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que, dans sa décision d'accueillir un appel en matière de TPS régi par la procédure informelle, la Cour canadienne de l'impôt peut, si le jugement réduit de plus de moitié de montant en cause, allouer les frais et dépens à l'appelant. Cet article est modifié de façon à prévoir que, lorsque l'appel est accueilli, l'appelant qui a acquitté le droit de dépôt en conformité avec l'alinéa 18.15(3)*b*) peut se le faire rembourser par la Cour même si le jugement ne lui est favorable qu'en partie.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Articles 299 et 300

Définitions et exigences en matière de déclaration

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt
2(1)

La *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt sur le revenu* établit les procédures, y compris la production de documents conformes aux règlements quant à leur forme, que doivent suivre les escompteurs qui acquièrent le droit au remboursement d'impôt d'un contribuable.

La définition de « ministre » dans cette loi est modifiée de façon à désigner le ministre du Revenu national. Le ministère du Revenu national a en effet été chargé d'appliquer cette loi en remplacement du ministère de l'Industrie.

La définition de « *prescribed* » dans la version anglaise de cette loi est modifiée de façon à supprimer la nécessité de modifier les règlements pris en application de cette loi afin de changer le contenu d'un formulaire. Par suite de cette modification, les formulaires pourront être révisés sur l'autorisation du ministre du Revenu national, comme c'est le cas des formulaires prévus dans les autres lois dont l'application relève de ce ministre.

Le sous-alinéa 4(1)b(i) de la Loi est modifié de façon à supprimer l'obligation de présenter l'opération d'escompte d'une manière qui soit conforme aux règlements. Il est en effet inutile de préciser que l'opération doit être ainsi présentée puisque, dans ce cas, la manière et la forme se confondent. Cette modification fait suite au changement apporté à la définition de « *prescribed* », mentionné ci-dessus.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 301

Formulaire autorisé

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt
5b)

L'alinéa 5b) de la version française de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* est modifié en vue de tenir compte des modifications apportées à la définition de « *prescribed* » dans la version anglaise de cette loi. La version française de cette loi ne contient pas de définition analogue.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 302**Retenues au titre de l'assurance-chômage**

Loi sur l'assurance-chômage
57(2)

Selon le paragraphe 57(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* (maintenant abrogée), les montants qu'un employeur déduit de la rétribution de son employé au titre des cotisations d'assurance-chômage sont réputés détenus en fiducie. Les modifications apportées à ce paragraphe sont semblables à celles qui sont apportées au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 15 juin 1994.

Article 303**Disposition de terres agricoles**

Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest
4(4)

Le paragraphe 4(4) de la *Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest* porte sur les conséquences fiscales liées aux paiements reçus dans le cadre de cette loi. Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que le paiement qu'un contribuable reçoit à l'égard d'une terre arable qui constitue une immobilisation et dont il a disposé avant de toucher le paiement doit être appliqué en réduction du prix de base rajusté de la terre immédiatement avant la disposition. Ainsi, les contribuables qui disposent d'une terre arable avant de toucher le paiement feront l'objet du même traitement avantageux aux fins de l'impôt que ceux qui avaient reçu le paiement avant la disposition.

Cette modification s'applique aux paiements effectués après le 22 juin 1995.

Article 304

Déduction accordée aux petites entreprises

L.C. 1988, ch. 55
102(1) et (5)

Loi de l'impôt sur le revenu
125(1)

Le paragraphe 125(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fixe le taux d'impôt spécial qui s'applique au revenu d'une société privée sous contrôle canadien provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada. Ce taux d'impôt préférentiel est accordé au moyen d'un crédit d'impôt annuel, appelé la « déduction accordée aux petites entreprises ». Cette modification a pour effet d'abroger certaines des dispositions d'entrée en vigueur des modifications apportées au paragraphe 125(1) de la Loi en 1988. Elle fait suite au changement apporté au paragraphe 125(1) de la Loi en vue de corriger une erreur commise en 1988 lors de la modification de la Loi.

Article 305

Sociétés étrangères affiliées

L.C. 1995, ch. 21
46(8)

Le paragraphe 46(8) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*, chapitre 21 des Lois du Canada (1995), prévoyait l'entrée en vigueur de certaines modifications apportées aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* portant sur les sociétés étrangères affiliées, dont la modification visant le paragraphe 95(6) de cette loi. Le paragraphe 46(8), qui est remplacé par les paragraphes 46(8) et (9), précisait que ces modifications s'appliquaient aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1994, mais que, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, le paragraphe modifié s'appliquait aux années d'imposition de la

société se terminant après 1994, à moins que certaines conditions ne soient réunies.

L'entrée en vigueur révisée de la modification apportée au paragraphe 95(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est énoncée au nouveau paragraphe 46(9). Cette modification s'applique désormais aux droits acquis et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition au cours des années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée en 1994 et après le 22 février 1994, la modification s'applique aux droits acquis et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition au cours des années d'imposition de la société se terminant après 1994. Dans le cas où le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée avant le 22 février 1994 à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt sur le revenu ou dans le cas où, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé en l'absence du changement, la modification continuera de s'appliquer aux droits acquis et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition au cours des années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

Article 306

Recherche scientifique et développement expérimental

L.C. 1996, ch. 21
30(26) et (26.1)

Le paragraphe 30(26) de la *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu*, chapitre 21 des Lois du Canada (1996), prévoit l'entrée en vigueur de certaines modifications apportées aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* portant sur les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE).

Avant que ces modifications ne soient apportées, lorsqu'un contribuable (le payeur) concluait avec une autre personne (l'exécutant) avec laquelle il avait un lien de dépendance un contrat en vue de la réalisation de travaux de RS&DE, le montant payé ou

payable dans le cadre du contrat constituait, en règle générale, une dépense admissible pour le payeur. Pour l'exécutant, le paiement constituait un paiement contractuel qu'il pouvait déduire de ses dépenses totales donnant droit au traitement réservé aux activités de RS&DE.

L'article 30 de la *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu* renfermait des modifications aux définitions de « dépense admissible » et « paiement contractuel » figurant au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications prévoyaient que les paiements faits aux termes de contrats conclus entre des parties ayant un lien de dépendance ne seraient plus considérés comme des dépenses admissibles pour les payeurs ou des paiements contractuels pour les exécutants. Ainsi, dans des circonstances où un contrat de RS&DE est conclu entre parties ayant un lien de dépendance, l'exécutant profitera désormais du traitement fiscal réservé aux activités de RS&DE pour ce qui est des dépenses auxquelles le contrat se rapporte. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1995.

Toutefois, étant donné que l'alinéa *f*) de la définition de « dépense admissible » – qui exclut, de façon générale, les montants payés aux termes de contrats entre parties ayant un lien de dépendance – porte sur le contribuable qui est le payeur et non l'exécutant dans le cadre d'un contrat de RS&DE, tandis que la définition de « paiement contractuel » porte sur le contribuable qui en est l'exécutant, l'entrée en vigueur des modifications pourrait avoir des conséquences inattendues dans certains cas où la fin d'année d'imposition du payeur et de l'exécutant n'est pas la même.

EXEMPLE

L'année d'imposition du payeur commence le 1^{er} février 1996 tandis que celle de l'exécutant, qui a un lien de dépendance avec le payeur, commence le 1^{er} novembre 1995. Les nouvelles dispositions s'appliquent donc au payeur et les anciennes, à l'exécutant. Selon les nouvelles règles, le paiement fait dans le cadre du contrat n'est pas considéré comme une dépense admissible pour le payeur. Il est toutefois considéré comme un paiement contractuel pour l'exécutant et servira à réduire ses dépenses admissibles. Par conséquent, selon les dispositions d'entrée en vigueur existantes, ni le payeur ni l'exécutant n'auront droit au traitement fiscal réservé aux activités de RS&DE réalisées dans le cadre du contrat.

La version modifiée du paragraphe 30(26) et le nouveau paragraphe 30(26.1) ont pour objet de régler ce problème. Ils prévoient que, dans le cas où l'année d'imposition d'une des parties contractantes est antérieure à l'entrée en vigueur initiale de la modification et celle de l'autre partie, postérieure à cette entrée en vigueur, les nouvelles règles sont réputées s'appliquer aux montants en cause. Ainsi, l'exécutant, et non le payeur, aura droit au traitement fiscal réservé aux activités de RS&DE relativement aux montants.

Ces dispositions sont réputées entrées en vigueur le 20 juin 1996.

Article 307

Définitions – Pension alimentaire

L.C. 1997, ch. 25
9(8)

Le paragraphe 9(8) de la *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu* prévoit que les définitions de « date d'exécution », « pension alimentaire » et « pension alimentaire pour enfants », au paragraphe 56.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* – qui s'appliquent dans le cadre du nouveau régime fiscal visant les pensions alimentaires –, s'appliquent à compter de 1997. Une exception est toutefois prévue afin d'assurer que les montants reçus aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un accord écrit sous l'ancien régime et qui n'avaient pas à être inclus dans le revenu du bénéficiaire continuent d'être exonérés d'impôt, à condition que les sommes payées au titre de la pension alimentaire pour enfants ne soient pas modifiées après avril 1997.

Cette modification fait en sorte que le traitement fiscal des pensions alimentaires qui découlent d'événements s'étant produits avant la mise en oeuvre du nouveau régime demeure le même. Sont notamment visés certains montants payables aux termes d'ordonnances de tribunaux ou d'accords écrits rendus ou conclus, ou modifiés pour la dernière fois, après le 27 mars 1987 et avant 1988 et qui, par suite de la décision rendue dans l'affaire *Gagnon* (86 DTC 6179), ont été jugés déductibles par les payeurs (même si les bénéficiaires n'avaient aucun pouvoir discrétionnaire quant à

leur utilisation). Malgré le fait que ces montants aient été déductibles pour le payeur, ils n'avaient pas à être inclus dans le revenu du bénéficiaire.

De plus, en ce qui concerne les échecs de mariage survenus avant 1993, le payeur et le bénéficiaire devaient vivre séparés l'un de l'autre aux termes de l'accord visant leur divorce ou leur séparation pour que la pension alimentaire reçue par le bénéficiaire soit imposée. Par suite de cette modification, les sommes qui étaient exonérées d'impôt du fait que cette exigence n'était pas remplie ne seront pas assujetties à l'impôt dans le cadre du nouveau régime.

Cette modification s'applique rétroactivement au 25 avril 1997, date de sanction des mesures législatives mettant en oeuvre le nouveau régime fiscal visant les pensions alimentaires.

Article 308

Frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais d'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

L.C. 1997, ch. 25
18(10)

Le paragraphe 87(4.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique dans le cas où la société qui a conclu une convention portant sur des actions accréditives avec un actionnaire fusionne avec une autre société. De façon générale, les règles énoncées à ce paragraphe permettent à la société issue de la fusion de renoncer en faveur de l'actionnaire aux frais engagés après la fusion.

Ce paragraphe a fait l'objet de deux modifications dans la *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu*. L'une des modifications consistait à éliminer le renvoi au paragraphe 66(12.64) portant sur les renoncements au titre d'actions accréditives, ainsi que la mention correspondante des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Cette modification faisait suite à l'abrogation du paragraphe 66(12.74). Or, par suite de l'omission de cette mention correspondante, le texte actuel de la disposition d'entrée en vigueur présente une lacune en ce qui concerne les fusions effectuées après 1995 et avant 1999.

Le paragraphe 18(10) de la *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu*, qui prévoyait l'entrée en vigueur de cette modification, est donc corrigé en ce qui concerne ces fusions de façon que la mention des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz y soit rajoutée.